



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale des Territoires

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

Bureau aménagement de l'espace

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

du Pays de Cayres Pradelles

PORTER à CONNAISSANCE
des services de l'État

SOMMAIRE

1 – PREAMBULE

– Le cadre législatif	7
– Le plan local d’urbanisme	8
– Le porter à connaissance - Les personnes publiques associées	17

2 – RECAPITULATIF DES GRANDES POLITIQUES PUBLIQUES FONDANT L’ACTION DES SERVICES DE L’ÉTAT EN MATIÈRE D’AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Fiche 1	Les grands fondements des politiques urbaines	21
Fiche 2	Le développement et la protection de la montagne	26
Fiche 3	Les risques majeurs	28
Fiche 4	La biodiversité et la trame verte et bleue	32
Fiche 5	Les milieux aquatiques	36
Fiche 6	Le logement et la qualité de la construction	41
Fiche 7	Les paysages naturels et bâtis	44
Fiche 8	L’agriculture	50
Fiche 9	La forêt	56
Fiche 10	Les transports et les déplacements	58
Fiche 11	L’alimentation en eau potable	60
Fiche 12	Les eaux usées et les eaux pluviales	63
Fiche 13	Les ressources minérales, les carrières et la gestion des déchets	66
Fiche 14	Le bruit	70
Fiche 15	L’accessibilité des personnes handicapées	71
Fiche 16	L’aménagement numérique des territoires	72

3 – Servitudes d’utilité publique – bois et forêts soumis au régime forestier - projets d’intérêt général	77
---	----

4 – ANNEXES

Liste des servitudes d’utilité publique

Carte famille de paysages

État des connaissances archéologiques

Éléments de connaissance sur le logement

Notice sur la servitude relative aux chemins de fer

Liste des ouvrages du réseau public de transport d’électricité et carte des servitudes électriques

Cartes des forêts relevant du régime forestier

Bilan de la concertation et choix du fuseau RN 88

Liste par communes de l’AOP lentille verte du Puy et des différentes IGP

Vue aérienne projet servitudes aéronautiques

Courrier et fiches ARS

Plan de gestion des risques d’inondation du bassin Loire-Bretagne

1 – Préambule

Le cadre législatif

Sauf indication contraire, la mention des articles codifiés font référence au code de l'urbanisme en vigueur au 1^{er} janvier 2016, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme et du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Les objectifs généraux de la réglementation de l'urbanisme définissent les principes qui s'imposent aux documents d'urbanisme. Ils sont précisés par deux premiers articles du code de l'urbanisme :

Article L.101-1 du code de l'urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L101-2 du code de l'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Le plan local d'urbanisme (PLU)

Périmètre :

« Le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire :

1° De l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

2° De la commune, lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un tel établissement public.

Sont toutefois exceptées du périmètre les parties de ces territoires couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé » (article L.153-1 du code de l'urbanisme).

Contenu :

« Le plan local d'urbanisme intercommunal comprend :

1° Un rapport de présentation ;

2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;

4° Un règlement ;

5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique » (article L.151-2 du code de l'urbanisme).

Il comporte, s'il y a lieu, l'étude relative à la constructibilité le long des grands axes routiers (article L.111-8) et, en zone de montagne, les études prévues en matière de continuité de l'urbanisation (article L.122-7) et de protection des rives des plans d'eau (article L.122-14).

Le rapport de présentation :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités » (article L.151-4 du code de l'urbanisme).

Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles » (article L.151-5 du code de l'urbanisme).

Le PADD présente le projet intercommunal pour les années à venir. C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui permet un débat clair au conseil communautaire. Il constitue le projet politique que le conseil communautaire devra porter dans le cadre de la concertation.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17 » (article L.151-6 du code de l'urbanisme).

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 » (article L.151-7 du code de l'urbanisme).

Le règlement :

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 » (article L.151-8 du code de l'urbanisme).

Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du PADD, ainsi que la délimitation graphique des différentes zones. Il est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique (plans de zonage). Le ou les documents graphiques délimitent les zones (zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles et forestières).

Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les zones à urbaniser comprennent :

1- Les zones à urbaniser « constructibles » : Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus

par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

2 – Les zones à urbaniser « non constructibles » : Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent être autorisées en zones A et N :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (et forestière pour la zone N), ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

La partie écrite du règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2. Le règlement peut fixer, en fonction des circonstances locales, un ensemble de règles relatives à l'usage des sols et la destination des constructions.

Ces règles sont organisées en trois parties :

1- Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités :

- interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités,
- règles permettant la mise en œuvre des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle,

2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- volumétrie et implantation des constructions,
- qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère,
- traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions,
- stationnement,

3 – Équipements et réseaux :

- desserte par les voies publiques ou privées,
- desserte par les réseaux.

Les annexes comprennent les servitudes d'utilité publique et, s'il y a lieu, les éléments énumérés aux articles R.151-52 et R.151-53 du code de l'urbanisme.

* * *

Cas d'un PLU comprenant un site Natura 2000 :

Évaluation des incidences (article R.414-23 du code de l'environnement)

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I.-Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.- S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.-Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L.414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer

cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU :

1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;

2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. (article L.104-4 du code de l'urbanisme).

« Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur » (article L.104-5 du code de l'urbanisme).

Décret n°2012-995 du 23/08/2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Ce décret prévoit que les PLU sont désormais tous potentiellement soumis à évaluation environnementale, soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale, lorsqu'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42.

Le projet de PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 est soumis à une évaluation environnementale (article L.122.6 du code de l'environnement)

Évaluation des incidences sur l'environnement :

L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du document sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du document. Ce rapport présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Le rapport environnemental contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Contenu de l'évaluation environnementale (article R.122-20 du code de l'environnement)

L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend successivement :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

La description de ces mesures est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes et de l'exposé de leurs effets attendus à l'égard des impacts du plan, schéma, programme ou document de planification identifiés au 5° ;

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.

Caractère exécutoire du plan local d'urbanisme :

(articles L.153-23 et suivants du code de l'urbanisme)

Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, il est exécutoire dès l'exécution des mesures de publicité.

Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au Préfet qui notifie, dans ce délai, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci :

– ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement ou avec les dispositions particulières aux zones de montagne ;

– compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;

– font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ;

– comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;

– sont de nature à compromettre la réalisation d'un programme local de l'habitat, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement ;

– font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente.

Le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au Préfet des modifications demandées.

Évaluation du plan local d'urbanisme :

«Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan» (article L.153-27 du code de l'urbanisme).

* * *

Évolution des PLU :

– La révision (articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme) :

Cette procédure s'applique lorsque la commune envisage :

- soit de changer les orientations définies par le PADD ;
- soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

– La modification (articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme) :

Sous réserve des cas où une révision s'impose, le PLU est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. La procédure de modification est conduite suivant :

— soit une procédure de droit commun, lorsque le projet de modification a pour effet soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

— soit une procédure simplifiée, en dehors des cas mentionnés ci-dessus, et dans le cas de certaines majorations des possibilités de construire. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

– La mise en compatibilité du PLU :

Cette procédure est utilisée pour :

- la mise en compatibilité ou la prise en compte d'un document de portée supérieure,
- la mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général.

– La mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme.

* * *

Numérisation des documents d'urbanisme et déploiement du Géoportail de l'urbanisme

Pour transcription de la directive européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007 (directive « INSPIRE »), l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 impose aux collectivités territoriales compétentes la numérisation leurs documents d'urbanisme au standard du Conseil national de l'information géographique (CNIG) et leur publication sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU) qui constitue un point d'entrée unique aux documents d'urbanisme et servitudes d'utilité publique.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la numérisation au format CNIG est obligatoire :

« Les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés » (article L.133-2 du code de l'urbanisme).

À compter du 1^{er} janvier 2020, la publication du document d'urbanisme sur le Géoportail conditionne son caractère exécutoire.

* * *

Périmètre du PLUi du Pays de Cayres-Pradelles

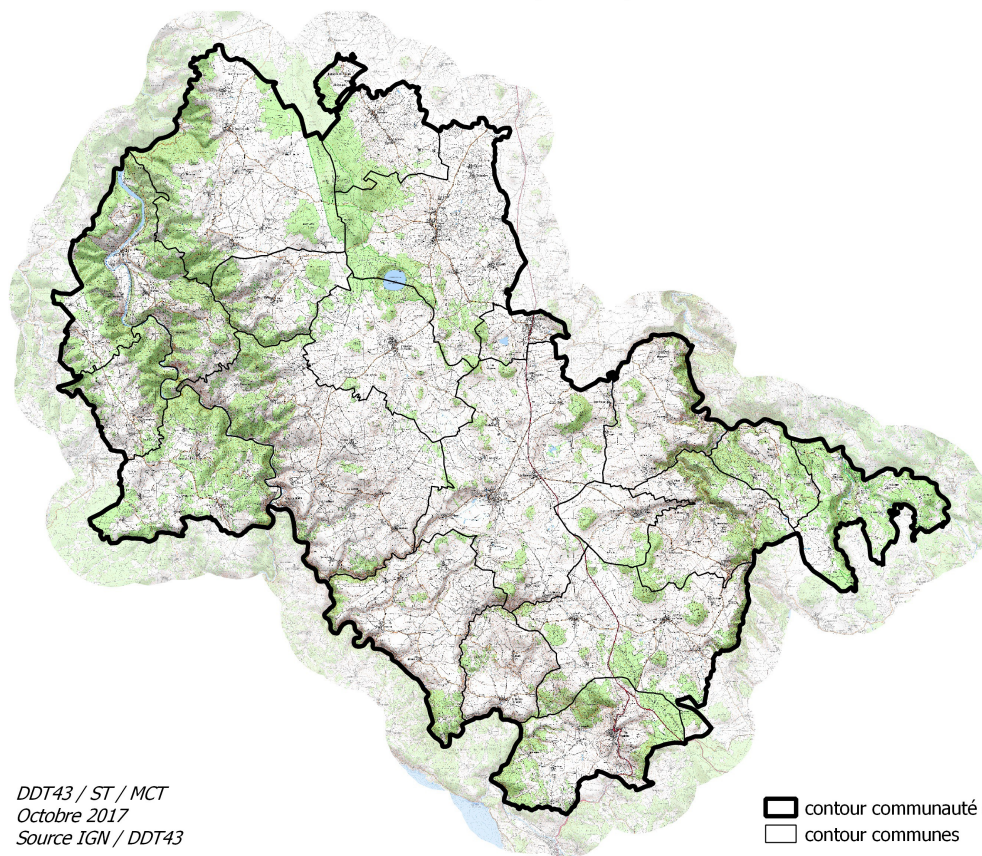
Contexte de l'élaboration du PLUi du Pays de Cayres-Pradelles

Le transfert des compétences urbanisme au Pays de Cayres-Pradelles a été publié par arrêté préfectoral n°2014-070 du 26 mai 2015 complété par les arrêtés préfectoraux n°2017-006 du 12 janvier 2017 portant retrait de la commune de Saint-Didier-d'Allier et n° BCTE/2017/204 et BCTE/2017/205 portant respectivement retrait des communes de Saint-Christophe-d'Allier et de Saint-Vénérand de la communauté de communes des Rives du Haut Allier et leur adhésion à la communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles.

Le périmètre du PLUi, correspondant au Pays de Cayres-Pradelles, comprend désormais vingt communes :

- Alleyras
- Arlempdes
- Barges
- Le Bouchet-Saint-Nicolas
- Cayres
- Costaras
- Lafarre
- Landos
- Ouïdes
- Pradelles
- Rauret
- Saint-Arcons de Barges
- Saint-Christophe-d'Allier
- Saint-Etienne-du-Vigan
- Saint-Haon
- Saint-Jean-Lachalm
- Saint-Paul-de-Tartas
- Saint-Vénérand
- Seneujols
- Vielprat

Communauté de Communes des Pays de Cayres et de Pradelles



Le porter à connaissance

Article L132-2 du code de l'urbanisme :

«L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.

Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.»

Article L132-3 du code de l'urbanisme :

«Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.»

Article R132-1 du code de l'urbanisme :

« Pour l'application de l'article L.132-2, le préfet de département porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale :

1° Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;

3° Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.»

Les personnes publiques associées

Sont associés à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme :

L'État, les régions, les départements, les autorités organisatrices de transport urbain, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux. Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture (article L.132-7 du code de l'urbanisme).

Est également associé l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma, ainsi que les établissements publics chargés des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (article L.132-9 du code de l'urbanisme).

Sont consultées, à leur demande : les associations locales d'usagers agréées, les associations de protection de l'environnement agréées et les communes limitrophes.

L'association des services de l'État :

L'association de l'État est complémentaire au porter à connaissance. Elle permet à l'État d'exprimer ses objectifs d'aménagement et ses attentes vis-à-vis de l'urbanisme telles qu'elles résultent de l'exercice de ses propres compétences.

L'association est l'occasion pour les services l'État à la fois de confronter son point de vue avec celui des collectivités locales sur le développement du territoire mais aussi, si nécessaire, de rappeler les principes supra communaux à respecter.

Services de l'État à associer dans le cadre de l'élaboration du PLUi du Pays de Cayres Pradelles :

- Direction départementale des Territoires,
13 rue des Moulins
CS 60350
43009 Le Puy-en-Velay Cedex**
- Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
13 rue des Moulins
43000 Le Puy-en-Velay**
- Office National des Forêts
3 rue de l'Ecole Normale
43750 Vals-près-le Puy**

* * *

**2 – Récapitulatif
des grandes politiques publiques
fondant l'action des services de L'État
en matière d'aménagement du territoire**

Fiche 1

LES GRANDS FONDEMENTS DES POLITIQUES URBAINES

LES TEXTES DE REFERENCE

Lois relatives à l'aménagement du territoire et aux documents d'urbanisme :

- loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi «SRU»),
- loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat (loi «UH»),
- loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi «ALUR»),
- ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme.

Lois précisant les objectifs environnementaux dans le droit de l'urbanisme :

- loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi «Grenelle 1») qui définit le cadre de la prise en compte de ces nouveaux objectifs environnementaux,
- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi «Grenelle 2»).

LES GRANDS PRINCIPES

La loi «SRU» de 2000, modifiée par la loi «UH» en 2003, constitue une traduction de la volonté gouvernementale de promouvoir un aménagement des aires urbaines plus cohérent, plus solidaire et plus soucieux du développement durable. Cette loi apporte une réforme profonde des documents d'urbanisme, avec notamment la création des plans locaux d'urbanisme (PLU) qui donnent aux communes un cadre de cohérence entre les différentes actions d'aménagement qu'elles engagent.

La loi «Grenelle 1» de 2009 implique une approche globale en termes de planification urbaine. Elle définit le cadre législatif permettant aux collectivités locales de satisfaire aux nouveaux objectifs de lutte contre la consommation d'énergie et les gaz à effet de serre :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles,
- lutter contre l'étalement urbain et permettre la revitalisation des centres-villes,
- harmoniser les documents d'orientation et de planification établis à l'échelle des agglomérations,
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace,
- permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments,
- créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

La loi «Grenelle 2» de 2010 précise les dispositions de la loi initiale. Elle impose que tous les documents d'urbanisme doivent avoir des objectifs renforcés en matière de développement durable, notamment en matière de consommation d'espace, de réduction des obligations de déplacement (en améliorant la localisation des équipements et des logements), et de répartition équilibrée des commerces et services.

La loi «ALUR» de 2014 a pour priorité de favoriser la construction de logements, tout en maintenant un juste équilibre entre aménagement du territoire et préservation des espaces naturels et agricoles. Avec cette loi, l'État entend densifier l'habitat dans les zones à forte densité de population, afin de lutter contre l'étalement urbain en périphérie des villes et l'artificialisation des sols. C'est également en ce sens que les documents de planification et d'urbanisme ont été consolidés.

Les grands volets de la loi «ALUR» portent sur :

- Une planification stratégique étendue : Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est conforté en tant que document d'urbanisme intégrateur, c'est-à-dire qu'il constitue le seul document de portée supérieure qui s'impose au PLU. En l'absence de SCOT, le PLU devra être compatible avec les documents de portée supérieure au SCOT (dispositions particulières aux zones de montagne, dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports, chartes de parc naturels régionaux et nationaux, schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), plans de gestion des risques d'inondation, directives de protection et de mise en valeur des paysages...) et prendre en compte les documents que le SCOT aurait dû prendre en compte (schémas régionaux de cohérence écologique, plans climat-énergie territoriaux, programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des

établissements et services publics et schémas régionaux des carrières).

– La modernisation des documents de planification communaux et intercommunaux : Le plan local d'urbanisme intercommunal devient l'outil de planification privilégié, le plan local d'urbanisme communal l'exception ; la caducité des POS est annoncée ; tous les modes d'habitat doivent désormais être pris en compte ;

– La lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : l'intensification urbaine constitue une alternative à l'urbanisation des terrains agricoles et naturels ;

– Le développement de l'offre de construction, par la modernisation des outils au service des collectivités et de l'État, le renforcement de l'ingénierie foncière, la modernisation du droit de préemption afin de mobiliser des gisements fonciers, la clarification du règlement du PLU, la mobilisation des terrains issus de lotissements et l'aménagement opérationnel facilité ;

– Le renforcement de la participation du public.

Plusieurs ordonnances sont venues compléter la loi «ALUR» :

– ordonnance n°2013-638 du 18 juillet 2013 sur le contentieux de l'urbanisme ;

– ordonnance n°2013-888 du 3 octobre 2013 relative à la procédure intégrée sur le logement (PIL) ;

– ordonnance n°2013-889 du 3 octobre 2013 sur le développement de la construction de logements ;

– ordonnance n°1013-1184 du 19 décembre 2013 sur le portail national de l'urbanisme.

L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 a ré-écrit, à droit constant, la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme.

DOCUMENTS DE CADRAGE et PRINCIPAUX EFFETS JURIDIQUES

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme définit les principes qui s'imposent aux documents d'urbanisme dans le respect des objectifs du développement durable :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les principes énoncés par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'ensemble du territoire.

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays du Velay a été prescrit par délibération du syndicat mixte du 26 novembre 2012. Dès son approbation, ce document, actuellement à l'étude, s'imposera en termes de compatibilité au PLU. Dans le cas où le SCOT serait approuvé après le PLU, ce dernier devra, si nécessaire, être rendu compatible avec le SCOT dans un délai d'un an ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU.

Actuellement, aucun SCOT ne s'imposant, en termes de compatibilité, au projet de PLU du Pays de Cayres Pradelles, ce dernier devra :

1 – être compatible avec les documents de portée supérieure au SCOT :

– dispositions particulières aux zones de montagne (L 122-1 à L 122-25 du code de l'urbanisme) ;

– orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Le SDAGE Loire-Bretagne (2016-2021) a été adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 et approuvé par le Préfet coordonnateur le 18 novembre 2015.

(Lien : http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2016_2021)

– objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :

– SAGE Loire-Amont, en cours d'élaboration.

lien : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/loire-amont> ;

– directives de protection et de mise en valeur des paysages :

- Doctrine régionale en matière d'installations photovoltaïques de grande ampleur

Lien :

http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/110322_doctrine_regionale_photovoltaique_cle7add7c.pdf ;

2 – prendre en compte les documents que le SCOT aurait dû prendre en compte :

– le schéma régional de cohérence écologique (SRCE d'Auvergne) a été approuvé le 30 juin 2015 par le Conseil Régional d'Auvergne et arrêté par le Préfet de région le 7 juillet 2015)

Lien : <http://extranet.srce.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/> ;

– les plans climat-énergie territoriaux :

- PCET d'Auvergne 2010-2015, adopté lors de la séance des 16 et 17-11-2009 du Conseil régional,

Lien : http://observatoire.pcet-ademe.fr/data/cr_auvergne_plan_climat_session_nov_09_2310.pdf

- PCET de Haute-Loire, en cours d'élaboration,

Lien : <http://www.cg43.fr/Le-Bilan-Carbone-et-le-Plan-Climat.html>

- PCET de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Lien : http://test.carto2012.pct.ademe.vtech.fr/data/files/pdf/pcet_324.pdf

Les PCET doivent être compatibles avec le Schéma régional Climat Air Énergie (SRCAE Auvergne)

Lien : <http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/le-srcae-auvergne-a1966.html>

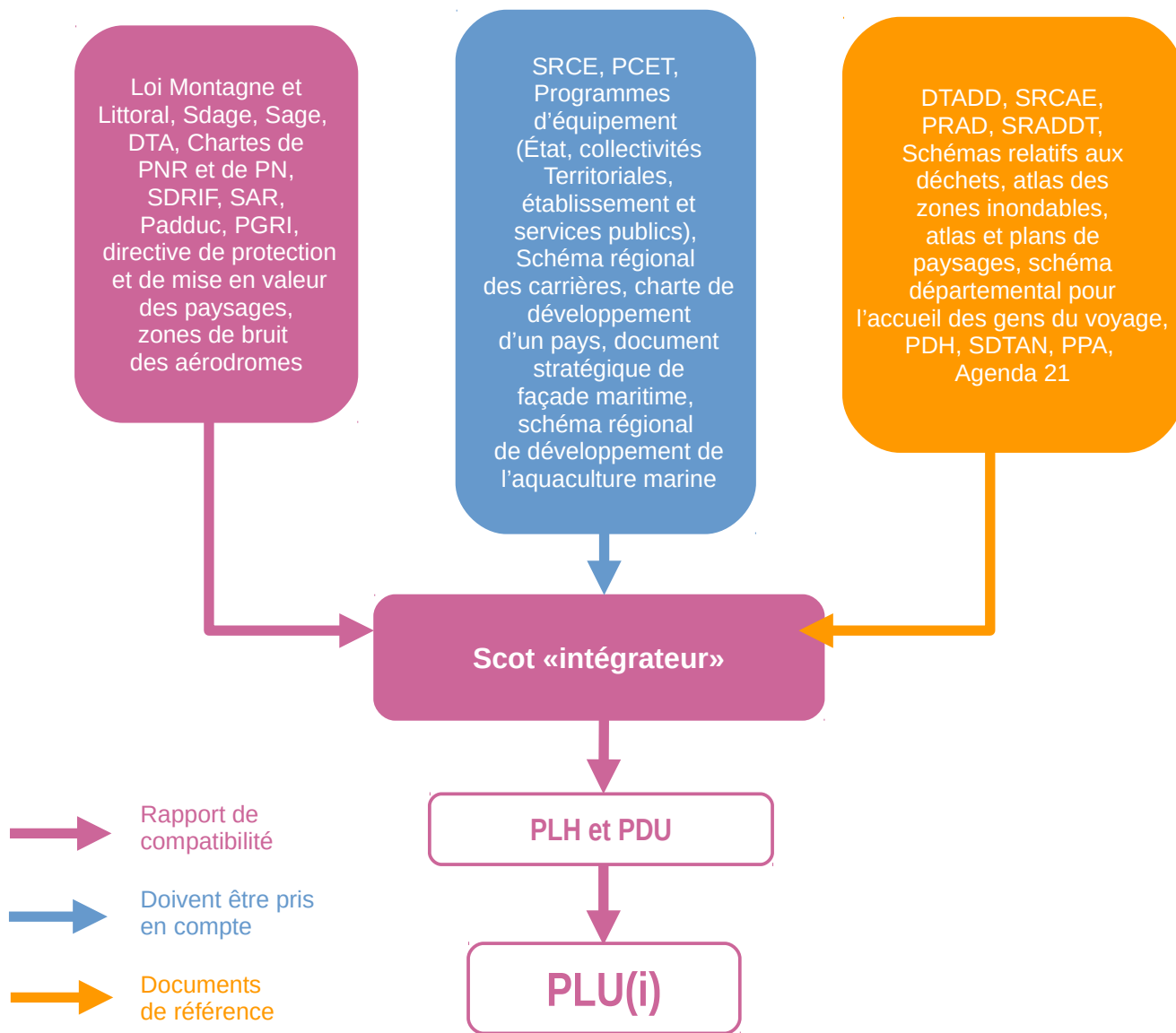
– les schémas régionaux des carrières :

Dans l'attente de l'adoption d'un schéma régional des carrières, qui au plus tard doit intervenir le 1^{er} janvier 2020, les schémas départementaux des carrières ont vocation à définir une politique locale d'approvisionnement en matériaux dans des conditions économiques et environnementales acceptables. Ils sont régis par l'article L.515-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

En application de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat :

- Plan de déplacements urbains et communautaires, approuvé le 15 juin 2006,
- Programme local de l'habitat, approuvé le 13 décembre 2012.

PRINCIPE D'INTÉGRATION DES DOCUMENTS DE PORTEE SUPÉRIEURE :



**APPLICATION DE L'ARTICLE L.142-4 DU CODE DE L'URBANISME
(Principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT)**

Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCOT, les zones à urbaniser des PLU, délimitées après le 1^{er} juillet 2002, ainsi que les zones agricoles ou naturelles ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou la révision d'un PLU.

Il peut être dérogé à ce principe avec l'accord du Préfet, donné après avis de la CDPENAF et de l'établissement public chargé du SCOT.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

*** * ***

Fiche 2

LE DEVELOPPEMENT ET LA PROTECTION DE LA MONTAGNE

LES TEXTES DE REFERENCE

Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite loi «Montagne». Cette loi est codifiée aux articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme,
Loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 portant modernisation, développement et protection des territoires de montagne.

LES GRANDS PRINCIPES

Le milieu spécifique de montagne est reconnu comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de son rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel.

L'État et les collectivités publiques apportent leur concours aux populations de montagne pour mettre en œuvre ce processus de développement équitable et durable en encourageant notamment :

- la protection des espaces naturels et des paysages et la promotion du patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant,
- une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne.

PRINCIPAUX EFFETS JURIDIQUES

Règles relatives à la protection de l'agriculture : Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition.

Certaines constructions peuvent y être cependant autorisées (constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières, équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée...)

Règles de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques de la montagne : les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Principe d'urbanisation en continuité (article L.122-5 du code de l'urbanisme) : «L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.»

Lorsque la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme, ce document peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux.

Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la

chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

Règles relatives au développement touristique : Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doit prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. La localisation, la conception et la réalisation d'une unité touristique nouvelle doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

Protection des rives des plans d'eau : Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits.

Ces dispositions s'appliquent aux plans d'eau partiellement situés en zone de montagne.

Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article :

1° Par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'État, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne ;

2° Par un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance.

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles se situe en zone de montagne au sens de la loi du 9 janvier 1985 et du 28 décembre 2016, l'ensemble des dispositions ci-dessus s'appliquent sur son territoire.

* * *

Fiche 3 **LES RISQUES MAJEURS**

LES TEXTES DE REFERENCE

Le code de l'Environnement intègre le contenu des lois et décrets qui en découlent, qui organisent la politique de gestion et de prévention des risques naturels :

- loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;
- loi n°87-570 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi «Barnier»), qui institue notamment les plans de prévention des risques naturels ;
- loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation («Directive inondation»), transposée en droit français par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi «Grenelle 2») ;
- décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- arrêté préfectoral n°SIDPC 2013-558 du 22 juillet 2013 relatif au droit de l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- arrêté préfectoral n° SIDPC 2012-08 du 06 mars 2012 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis.

Les modalités d'association des différents acteurs sont précisées par des circulaires ministérielles du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels (PPRN) et du 28 novembre 2011 relative à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN.

LES GRANDS PRINCIPES

La **prévention** vise à limiter les enjeux dans les zones soumises au phénomène. Fondée sur le principe de précaution qui consiste à éviter l'implantation de constructions et d'activités dans les zones à risque, elle se traduit par la connaissance des phénomènes physiques et la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire.

La **protection** vise à limiter les conséquences du phénomène sur les biens et les personnes grâce à des travaux de réduction de vulnérabilité.

La **prévision** vise à anticiper la survenue de la crise et en améliorer la gestion. Elle se traduit par la surveillance des phénomènes et la mise en place de procédures d'alerte, la préparation de la gestion de la catastrophe et l'organisation prévisionnelle des secours.

L'**information préventive** résulte du droit à l'information dont chaque citoyen dispose.

Concernant le risque inondation, trois objectifs fondamentaux sont énoncés :

- la préservation des vies humaines ;
- la réduction du coût des dommages sur les biens et activités implantés en zone à risque ;
- la préservation de l'équilibre des milieux naturels, en maintenant leur capacité d'expansion et le libre écoulement des eaux, par un contrôle de l'urbanisation en zone inondable et des remblaiements nouveaux.

L'aléa de mouvement de terrain a fait l'objet de plusieurs cartographies en Haute-Loire, permettant de mettre en œuvre le principe général de prévention vis-à-vis de ce risque.

Concernant le risque sismique, le décret du 22 octobre 2010 instaure un nouveau zonage sismique et impose le respect de nouvelles règles de construction parasismiques (règles Eurocode 8).

L'aléa Retrait-Gonflement des Argiles (RGA) a été cartographié par le BRGM au niveau national, et porté à connaissance des communes de Haute-Loire le 22 avril 2011. De nombreuses informations sont disponibles sur le site <http://www.argiles.fr>, notamment les préconisations de dispositions constructives.

De façon générale, l'État analyse les risques (connaissance et cartographie des risques), informe, élabore les PPRN, anticipe et surveille les phénomènes, organise les secours à l'échelle départementale et aide à la réduction de vulnérabilité ou exproprie si besoin. La commune prévient le risque en organisant l'urbanisation des sols pour la rendre compatible avec les risques identifiés, organise les secours à l'échelle communale et informe ses administrés, notamment au travers du dossier d'information communal sur les risques.

DOCUMENTS DE CADRAGE ET ETUDES CONNUES

Dossier départemental des risques majeurs (DDRM), approuvé le 8 septembre 2011 et révisé le 22 juillet 2013.

Cartographie de l'aléa feux de forêt en Auvergne et évolution prévisible à échéance 2030 (étude réalisée par la DRAAF)

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes du pays de Cayres-Pradelles est concernée par les risques suivants : inondation, sismicité, mouvements de terrain, transports de matières dangereuses (route et canalisation), climatique, grand froid et radon dans le DDRM approuvé en septembre 2011 et révisé en juillet 2013, selon le tableau suivant :

	Inondation	Mouvement de terrain	Feux Forêts	Rupture barrage	Transports de matières dangereuses	Radon
Alleyras	X	X	X	Naussac		3
Arlempdes	X	X				3
Barges		X			RN 88	1
Le Bouchet-St-Nicolas	X	X				3
Cayres	X	X			RN 88	1
Costaros	X	X			RN 88	1
Lafarre	X		X			3
Landos		X			RN 88	1
Ouides						3
Pradelles		X		Naussac	RN 88	3
Rauret			X	Naussac		3
St-Arcons-de-Barges		X	X			3
St-Christophe-d'Allier	X	X	X	X		3
St-Etienne-du-Vigan	X	X		Naussac		3
St-Haon	X	X	X	Naussac		3
St-Jean-Lachalm	X	X	X	Naussac		3
St-Paul de Tartas	X	X			RN 88	3
St-Vénérand	X		X	X		3
Séneujols	X					1
Vielprat	X		X			3

Le DDRM est disponible sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.haute-loire.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-majeurs-ddrm-a637.html>

Tout le territoire de la communauté de communes est concerné par le risque séisme (niveau 2), le risque climatique et grand froid.

Risque inondation:

Un certain nombre de communes ont fait l'objet d'arrêtés de CATNAT. Il appartiendra de prendre contact avec les communes pour localiser précisément les secteurs ayant subi des inondations qui ont occasionné ces arrêtés.

Certaines communes ont fait l'objet d'études des zones inondables :

- sur l'Allier, celle réalisée par le CEREMA en 1999, pour les communes de Saint-Haon et Alleyras,
- sur la Loire par BCEOM en 1997, les communes Arlempdes et Vielprat sont concernées.

Barges compte un plan de prévention des risques (PPR), les communes d'Alleyras, Arlempdes, Lafarre, Saint-Didier, Saint-Haon et Vielprat disposent d'études d'aléa, les autres communes n'ont aucun document.

La communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles est concernée par le PGRI du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23/11/2015.

Les documents d'urbanisme arrêtés après le 31/12/2016, devront être compatibles avec le PGRI. Il conviendra de le rajouter aux textes auxquels le PLU devra être compatible.

Risque séisme:

La communauté de communes est en zone de sismicité faible, type 2.

Certaines constructions sont concernées par des dispositions constructives imposées par ce classement.

Plus d'informations sont disponibles sur le site :

http://www.planseisme.fr/IMG/pdf/plaquette_meddtl_dgaln_reglementation_parasismique_v2.pdf

Risque mouvement de terrain:

Un Plan de Prévention du Risque mouvement de terrain (PPR-mt) sur le secteur de la Rode à proximité de l'église dans le bourg de Barges a été approuvé le 4 décembre 2012.

L'étude du BRGM concernant le **retrait/gonflement d'argiles** a été adressée aux communes le 26/04/2011.

La communauté de commune de Cayres-Pradelles a 0 % de son territoire en aléa fort, 7 % en aléa moyen et 6,1 % en aléa faible. La carte des aléas de chaque commune est disponible sur <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/dpt/43>. Dans ces zones, des dispositions constructives et environnementales sont recommandées pour se prémunir des désordres liés à ce risque.

Risque radon

Des dispositions constructives sont recommandées pour se prémunir des risques sur la santé.

Pour plus d'informations, consulter le site de l'IRSN ou le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Radon,889-.html>

Pour le risque radon, le risque 1 est le plus faible et le 3 est le plus élevé.

Risque transport de matières dangereuses :

La communauté de communes est concernée par la route nationale 88.

Données relatives au bruit des infrastructures de transport :

La lutte contre le bruit est un enjeu de développement durable. L'objectif du document d'urbanisme doit être de limiter le développement de l'urbanisation (notamment celle à usage d'habitation) dans les secteurs où les nuisances sonores sont importantes et notamment à proximité des infrastructures bruyantes. Il est donc

nécessaire de procéder à un état des lieux et de définir des mesures spécifiques relatives à l'implantation et aux conditions de construction.

La communauté de communes est concernée par la RN 88 qui supporte un trafic moyen supérieur à 5 000 véhicules/jour, elle est donc répertoriée dans l'arrêté préfectoral du classement sonore, annexe du PLU. Elle est concernée et classée comme suit :

- pour les communes de Cayres, Landos, Barges, Saint-Paul-de-Tartas et Pradelles la RN 88 est classée en catégorie 3 et la largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est donc de 100 mètres.

- pour la commune de Costaros : du PR82+200 au PR 82+850 (traversée de bourg) la RN 88 est classée en catégorie 2 et la largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est de 250 mètres, pour le reste de la commune elle est classée en catégorie 3 et la largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est donc de 100 mètres.

Les données ainsi que les cartes sont disponibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.haute-loire.gouv.fr/la-problematique-du-bruit-dans-l-environnement-r726.html>

Fiche 4
LA BIODIVERSITE et la TRAME VERTE ET BLEUE

LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- directive n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvage,
- ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,
- loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi « Grenelle 1 »),
- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi « Grenelle 2 »),
- articles L.104-1 à L.104-8 du code de l'urbanisme sur l'évaluation environnementale,
- articles L.414-4 (évaluation des incidences Natura 2000) à L.414-8 et R 414-19, les articles L.371-1 à L.371-6 (trame verte et bleue) du code de l'Environnement.

LES GRANDS PRINCIPES

La biodiversité comprend des espèces remarquables (faune/flore), et des espèces dites « banales ». La préservation de la biodiversité, compte tenu des multiples services qu'elle rend à l'homme, est un des enjeux forts du Grenelle de l'environnement. Ainsi, par la loi Grenelle 1, l'État se fixe notamment comme objectif de stopper la perte de biodiversité sauvage et le maintien de ses capacités d'évolution.

Préserver la biodiversité, **c'est permettre aux espèces d'accomplir leur cycle de vie complet, et donc préserver également leurs habitats.** Deux moyens complémentaires sont mis en œuvre :

- la préservation des espèces et habitats remarquables,
- le maintien et la restauration des continuités écologiques, via la « trame verte et bleue ».

1- Préservation des espèces et habitats remarquables

Le code de l'environnement précise les modalités permettant d'assurer :

- la protection réglementaire des espèces rares et menacées,
 - la préservation, la conservation et la mise en valeur des territoires recelant des espèces ou des habitats particulièrement intéressants sur le plan patrimonial,
- **Les ZNIEFF** (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) et **ZICO** (zones d'intérêt communautaire pour les oiseaux) sont des territoires remarquables par les espèces qu'ils peuvent abriter. **Même si aucune contrainte réglementaire ne leur est liée, ils présentent une sensibilité particulière qui doit orienter les choix d'aménagement.**
 - **Les zones Natura 2000** constituent un réseau européen de territoires abritant des espèces ou habitats d'intérêt communautaire. **Les États membres ont une exigence forte de non-dégradation de ces zones et de leur fonctionnalité.**

Ainsi, le code de l'environnement prévoit que les documents de planification (PLU ou carte communale) permettant la réalisation de travaux, d'activités, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations susceptibles de porter atteinte à un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une **évaluation des incidences Natura 2000**. Ils doivent alors également faire l'objet d'une **évaluation environnementale**.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire qui ont motivé la désignation du site Natura 2000. Son contenu est précisé par l'article R 414-23 du code de l'environnement.

Pour s'inscrire dans cette politique de préservation des espèces et biotopes portée par l'État, les communes disposent de divers moyens : classement en zone N, délimitation d'espaces boisés classés...

2- La trame verte et bleue

La Trame Verte et Bleue (TVB) est une démarche nationale de préservation de la biodiversité, issue des réflexions du Grenelle de l'environnement. L'objectif est de **maintenir ou restaurer des bonnes conditions d'habitat et de circulation des espèces** (aussi bien banales qu'exceptionnelles) pour leur permettre de s'alimenter, se reproduire, se reposer, s'abriter, circuler...et assurer ainsi leur cycle de vie.

La trame, c'est l'association :

- **de réservoirs de biodiversité** : ce sont des zones vitales, riches en biodiversité, où les espèces peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie,
- **de corridors écologiques** : ce sont les voies de déplacement empruntées par la faune pour aller d'un réservoir de biodiversité à l'autre.

Le «vert» représente les milieux terrestres : forêts, landes, prairies, haies ... Le «bleu» correspond aux milieux aquatiques : cours d'eau, zones humides, mares...

Une politique publique à trois niveaux

La loi Grenelle 2 a annoncé la création d'une trame verte et bleue sur l'ensemble du territoire national, déclinée à trois échelles :

- **niveau national** : un cadre national identifie les grands enjeux nationaux et transfrontaliers pour préserver les réservoirs et les continuités écologiques ;
- **niveau régional** : ces enjeux nationaux se déclinent dans un document de cadrage régional : le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). En Auvergne, le SRCE a été approuvé le 7 juillet 2015.
- **niveau local** : **l'échelle communale est la plus adaptée pour lutter contre les pertes de biodiversité.** C'est là que se décide la répartition entre bâti, voirie, espaces naturels, espaces agricoles etc, et que peut se mettre en œuvre une vraie politique de préservation ou de restauration des continuités écologiques.

Prise en compte de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme

La loi «Grenelle 2» du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement inscrit dans le code de l'environnement la définition, les objectifs, le dispositif de la TVB, et acte dans le code de l'urbanisme **l'intégration des objectifs de préservation et de restauration des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme.**

La prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques est certes une obligation réglementaire, mais c'est aussi un **enjeu fort dans l'aménagement d'un territoire pour préserver le cadre de vie à long terme.** Cela ne doit pas être perçu comme une contrainte supplémentaire, mais plutôt comme une opportunité de valoriser la multifonctionnalité des milieux naturels (*ex : la préservation d'un maillage bocager peut présenter un intérêt pour la biodiversité, mais aussi pour l'agriculture et l'attractivité touristique d'une commune, le maintien de corridors boisés dans des espaces urbains apporte également ombre et fraîcheur, etc.*)

DOCUMENTS DE CADRAGE ET ETUDES EXISTANTES

Zonages Natura 2000 et documents d'objectifs associés :

Une grande superficie du territoire de la communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles est concernée par quatre sites Natura 2000. Ces sites se superposent pour partie entre les gorges de la Loire et de l'Allier.

Les enjeux de préservation de ces sites consistent :

- pour les Gorges de la Loire (ZPS, FR8312009) qui couvrent près de 60 000 hectares, à :

- maintenir une mosaïque d'habitats,
- éviter le dérangement des sites favorables à la nidification,
- préserver la divagation naturelle de la Loire,
- maintenir ou faire revenir les activités humaines adaptées,
- adapter les activités de loisirs,
- approfondir les connaissances sur les espèces et habitats présents,
- communiquer et sensibiliser à la préservation de ce patrimoine naturel.

Le document d'objectifs a été validé le 6 avril 2006.

- pour le haut val d'Allier (ZPS, FR8312002) qui s'étend sur près de 55 000 hectares, à :

- maintenir des habitats forestiers,
- rechercher systématique des couples d'oiseaux d'intérêt communautaire, avant travaux
- maintenir une mosaïque d'habitats (ouverts et forestiers),
- maintenir des landes qui constituent son site de nidification originel,
- éviter le dérangement des sites favorables à la nidification (repousser les travaux forestiers du début du printemps),
- débroussailler et maintenir du pâturage extensif,
- maintenir des zones humides : étangs, marais, prairies humides, qui sont favorables à la nidification et au nourrissage,
- préserver la divagation naturelle de l'Allier.

Le document d'objectifs a été validé le 3 novembre 2005.

- pour les gorges de l'Allier et affluents (ZSC, FR8301075) et les gorges de la Loire et affluents partie sud (ZSC, FR 8301081) dont les superficies avoisinent respectivement 10 000 et 5 000 hectares à :

- ouvrir des abords des cours d'eau situés en forêt de résineux,
- maintenir les arbres morts et vieillissants ainsi qu'une bonne répartition des classes d'âge en sylviculture,
- diminuer l'isolement des massifs par la création de corridors biologiques,
- dessoucher les arbres colonisateurs,
- maintenir des milieux semi-ouverts,
- mettre en place du pâturage extensif, hors des périodes de végétation favorisant la régénération de la strate herbacée,
- maintenir le caractère ouvert du milieu par le maintien du pâturage,
- restaurer ou améliorer les conditions hydrologiques.

Les documents d'objectifs ont été validés le 22 février 2004 en ce qui concerne les gorges de la Loire et affluents partie sud et le 16 octobre 2001 pour les gorges de l'Allier et affluents.

Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) :

Le schéma régional de cohérence écologique d'Auvergne a été approuvé le 30 juin par le conseil régional et par arrêté du préfet de Région le 7 juillet 2015. Il est accessible à l'adresse :

<http://extranet.srce.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/>

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Espaces remarquables (ZNIEFF, Natura 2000, arrêtés de protection de biotope)

Les sites Natura 2000 relèvent de la Directive Oiseaux 79-409 (CE) et de la Directive Habitats Faune Flore 92/43/CEE.

Les enjeux globaux des sites concernent des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire dont des espèces nicheuses et des espèces migratrices et des habitats d'intérêt communautaire.

Certains enjeux sont d'intérêt prioritaire, au titre de la conservation (préservation ou restauration de l'état de

conservation).

Il est à noter des engagements volontaires d'acteurs locaux à l'échelle de la communauté de communes : Au-delà des contrats signés par les agriculteurs et les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) du Haut-Allier et des Gorges de la Loire, un contrat «non agricole et non forestier» a été signé. Il s'agit d'un contrat Natura 2000 (2010 - 2014) sur les communes de Rauret et de Ouïdes qui est porté par l'association foncière pastorale du haut Allier).

A l'échelle de la communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles, il n'est recensé aucune adhésion aux chartes des sites (maintien des pratiques favorables – bonnes pratiques).

RÉSERVE COMMUNALE DE CHASSE :

Les réserves communales de chasse des ACCA, forment des périmètres d'une surface totale de près de 3 700 hectares, favorisant la protection et le repeuplement du gibier, par la préservation de ses habitats et le maintien de l'équilibre biologique du territoire mis en réserve.

Les réserves communales de chasse forment un maillage ; elles sont disjointes les unes des autres, exceptées celles des communes de Cayres et de Séneujols. Leur surface individuelle varie de près de 40 hectares à près de 450 hectares.

* * *

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le site Natura 2000 des Gorges de la Loire représente près de 60 000 hectares sur la commune de Chamalières-sur-Loire. Il relève de la Directive Oiseaux 2009/147/CE.

Les enjeux de ce site portent sur :

- quarante-quatre espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire dont seize espèces nicheuses : aigle botté, alouette lulu, bihoreau gris, bondrée apivore, bruant ortolan, busard cendré, busard Saint-Martin, circaète Jean-le-Blanc, engoulevent d'Europe, faucon pèlerin, fauvette pitchou, grand duc d'Europe, martin pêcheur d'Europe, milan royal, milan noir, pic noir, pie-grièche écorcheur.
- soixante et une espèces d'oiseaux migratrices.

ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

En raison de la présence de zonages Natura 2000 sur la communauté de communes, le projet de PLUi est soumis à évaluation environnementale.

* * *

Fiche 5 LES MILIEUX AQUATIQUES

LES TEXTES DE REFERENCE

- Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- Code de l'environnement : articles L.214-1 et suivants, articles R.214-1 et suivants,
- Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- Arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7 et R.211-108 du code de l'environnement,
- Circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010 concernant la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement,
- Guide pour l'élaboration des dossiers loi sur l'eau 2.1.5.0 Rejet des eaux pluviales rédigé par les DDT et DREAL de Rhône-Alpes Auvergne (validé en CODERST de Haute-Loire le 23/09/2010).

LES GRANDS PRINCIPES

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 pose le principe suivant : **l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.**

Elle donne à l'État les moyens de réglementer l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'affecter les milieux aquatiques, définis dans une nomenclature (article R214-1 du code de l'environnement), via un régime de déclarations et d'autorisations.

1- Les cours d'eau

Les projets d'urbanisme peuvent impacter le réseau hydrographique à plusieurs titres : détournement de cours d'eau pour l'implantation d'une zone d'activités ou d'un lotissement, implantation de projets en zone inondable, aménagements de berges, édification de ponts, busage, recalibrage, ...

Divers enjeux sont donc à examiner lors de l'élaboration du PLU:

- ✓ **Préserver la continuité écologique** (*rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature*)

Les obstacles en travers du lit du cours d'eau perturbent le transport solide (sable, gravier) indispensable à l'équilibre de la rivière, et empêchent la libre circulation des espèces piscicoles. Ils doivent être au maximum évités, dans l'optique de la « trame bleue » (*voir fiche 4*).

- ✓ **Laisser le cours d'eau à l'air libre** (*rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature*)

Le recouvrement d'un cours d'eau peut le rendre infranchissable pour la faune piscicole. De plus, il ne jouera plus son rôle épurateur. **Le busage des cours d'eau doit donc être considéré comme le dernier recours technique**, et il sera toujours préféré une option d'intégration paysagère.

- ✓ **Conserver le profil naturel du cours d'eau** (*rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature*)

Les opérations de recalibrage sont particulièrement néfastes pour le milieu : perte d'habitat, colmatage des frayères, perte de la dynamique fluviale. La rectification du lit des cours d'eau est à réserver aux situations exceptionnelles dans un objectif de prévention des inondations,

- ✓ **Préserver la divagation du cours d'eau** (*rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature*)

L'érosion des berges est un processus naturel indispensable au maintien de l'équilibre dynamique du cours d'eau. La fixation des berges, en particulier par enrochements, ne doit donc être envisagée que lorsque des enjeux de santé, de salubrité publique, de sécurité civile ou d'alimentation en eau potable sont concernés,

- ✓ **Préserver les zones inondables** (*rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature*)

Le débordement fait partie du fonctionnement normal d'un cours d'eau. **Les zones inondables doivent être au maximum préservées pour conserver leur fonction de stockage et de ralentissement des eaux.** Tout obstacle à l'écoulement des crues (construction, remblais, endiguement) est donc à éviter.

Si toutefois un projet était prévu en zone inondable, il ne pourrait être autorisé qu'en justifiant qu'il ne peut être réalisé ailleurs et en compensant le volume de champ d'expansion des crues supprimé par le projet.

2- Les zones humides

Définition

Les zones humides sont définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement : « *On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Enjeu de préservation des zones humides

Les zones humides jouent pourtant un rôle fondamental à différents niveaux :

- elles assurent des fonctions essentielles d'**interception des pollutions diffuses**, plus particulièrement sur les têtes des bassins versants où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux. Dans de nombreux secteurs la conservation d'un maillage suffisamment serré de zones humides détermine le maintien ou l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive européenne à l'horizon 2015;
- elles constituent un enjeu majeur pour la **conservation de la biodiversité**; de nombreuses espèces végétales et animales sont en effet inféodées à la présence des zones humides pour tout ou partie de leur cycle biologique;
- elles contribuent à réguler les débits des cours d'eau (rôle d' « éponge ») et participent ainsi à la **prévention des inondations**.

Pour toutes ces raisons, la préservation et la restauration des zones humides est un enjeu majeur, tant au niveau européen que national. **De par sa position privilégiée en tête du bassin Loire-Bretagne, le département de la Haute-Loire a une responsabilité particulière en la matière.**

Atteintes possibles aux zones humides

Les zones humides peuvent être affectés par des travaux d'assèchements, de mise en eau, de remblaiement, d'imperméabilisation des sols (*rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature*).

La disposition 8B-1 du SDAGE mentionne :

Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.

A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

A cette fin les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité et de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration).

La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.

Zones humides et documents d'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

En l'absence d'inventaire exhaustif sur leur territoire ou de démarche d'inventaire en cours, **les communes doivent réaliser l'inventaire des zones humides situées sur le territoire communal dans le cadre de l'état initial de l'environnement.**

Les documents graphiques doivent mentionner explicitement la présence des zones humides. Elles doivent bénéficier dans le PLU de dispositions protectrices suffisantes.

DOCUMENTS DE CADRAGE ET ETUDES EXISTANTES

– **Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne (2016-2021)**
(Lien : http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2016_2021)

– schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire-amont

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Définition des cours d'eaux :

La réalisation de la carte officielle des cours d'eau selon la définition proposée par le ministère de l'environnement est en cours de réalisation depuis l'été 2015 sur le département. Elle est planifiée sur 3 ans et, chaque commune a été ou sera visitée pour une expertise terrain par une équipe composée de la Chambre d'agriculture, de l'ONEMA, du Maire et de la DDT. A l'issue de cette visite une cartographie des cours d'eau validée est disponible sur le site de la préfecture à l'adresse suivante <http://www.haute-loire.gouv.fr/les-cours-d-eau-a1392.html>

Sur la communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles la procédure a été conduite sur 6 communes (Arlempdes, Cayres, Costaros, Landos, St Jean Lachalm et Séneujols). Les autres communes seront visitées en 2017 ou 2018.

Masses d'eaux présentes du territoire et Plan d'Action Opérationnel Territorialisé du service environnement et forêt de la DDT 43 :

nom	étendue	code	Contrat Territorial	SAGE	état écologique actuel 2013 agence de l'eau Loire Bretagne	Plan d'Action Opérationnel Territorialisé hors actions Contrat Territorial
LES EMPEZES	et affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Allier	GR1229	pas de contrat	haut Allier	bon	
L'ALLIER	et affluents depuis Langogne jusqu'à la retenue de Poutes	GR0141a	pas de contrat	haut Allier	bon	
L'ALLIER	et affluents depuis la retenue de Poutes jusqu'à Monistrol-d'Allier	GR0141c	pas de contrat	haut Allier	bon	
LE MALAVAL	depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Allier	GR1659	pas de contrat	haut Allier	moyen	
LE ROUCHOUX	et affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Allier	GR1716	pas de contrat	haut Allier	moyen	
L'ARQUEJOL	et affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Allier	GR1149	pas de contrat	haut Allier	moyen	

LE GOURLONG	et affluents depuis la source jusqu'à la retenue de Poutes	GR1669	pas de contrat	haut Allier	bon	
L'ANCE DU SUD	et affluents depuis Croisances jusqu'à la confluence avec l'Allier	GR0238b	pas de contrat	haut Allier	bon	
LA RIBEYRE	et affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Allier	GR2034	pas de contrat	haut Allier	bon	
RETENUE DE POUTES		GL098	pas de contrat	haut Allier	bon	
LE FREYCENET	et affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Allier	GR1070	pas de contrat	haut Allier	moyen	
LE DOLAIZON	Et affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Borne	GR1709	Borne	Loire amont	moyen	
LA BORNE	et affluents depuis la source jusqu'à Polignac	GR0154	Borne	Loire amont	moyen	
LA LOIRE	de la retenue de la Palisse jusqu'à la confluence avec la Borne	GR0002	haute vallée de la Loire	Loire amont	bon	
LE BETHE	et affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire	GR1465	haute vallée de la Loire	Loire amont	moyen	Costaros: diagnostic et amélioration réseau assainissement. Etude prospective assainissement
LAC DU BOUCHET		GL100	haute vallée de la Loire	Loire amont	très bon	
LE NADALE	et affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire	GR1000	haute vallée de la Loire	Loire amont	bon	
LA LANGOUGNOLE	et affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire	GR1001	haute vallée de la Loire	Loire amont	bon	
LA BEAUME	et affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire	GR1677	haute vallée de la Loire	Loire amont	bon	

SAGE Haut-Allier

Elaboré par le SMAT du Haut-Allier puis porté par l'Etablissement Public Loire, le SAGE Haut-Allier a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2016.

Contact : aude.lagaly@eptb-loire.fr

La stratégie retenue a débouché sur cinq objectifs :

- organiser une gouvernance et une communication propice à la mise en œuvre du SAGE,
- maîtrise des pollutions pour répondre aux exigences des milieux aquatiques et des activités humaines,
- gérer durablement les ressources en eau en raisonnant les usages et en maintenant la fonctionnalité des zones humides,
- optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité,
- maintenir la culture du risque de crue.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable a été rédigé selon le fil directeur de ces objectifs, décliné en vingt sous-objectifs et quarante-sept dispositions.

Le SAGE préconise la réalisation d'inventaire des zones humides supérieur à 1 hectare sur tout son territoire.

Le règlement comporte quatre règles toutes rattachées à l'objectif «optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité».

- Encadrer la réalisation des ouvrages de franchissement des cours d'eau ;
- Protéger les zones humides ;
- Encadrer la création de nouveaux plans d'eau ;
- Encadrer les plans d'eau existants.

SAGE Loire-Amont

Il est élaboré par le conseil Départemental de Haute-Loire puis sera porté par l'Etablissement Public Loire après signature.

Contact : valerie.badiou@hauteloire.fr

Avancement : rédaction terminée et projet prochainement soumis à enquête publique.

Les 10 enjeux définis au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable sont classés selon les grands thèmes génériques suivants :

- Gestion quantitative et partage de la ressource ;
- Ouvrages hydroélectrique (Montpezat) et microcentrales ;
- Qualité biologique et fonctionnelle des milieux aquatiques ;
- Qualité physico-chimique des eaux ;
- Crues et inondation ;

Le SAGE préconise la réalisation d'inventaire des zones humides soit par les structures porteuses de contrats territoriaux **soit par les communes ou leurs groupements compétents lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme** dans le cadre de l'état initial de l'environnement ou par la structure porteuse du SAGE sur les territoires orphelins d'une maîtrise d'ouvrage eau.

Le règlement comporte quatre règles :

- Compenser les atteintes portées aux zones humides ;
- Préserver les têtes de bassins versant ;
- Préserver la dynamique fluviale sur la zone de mobilité de la Suisse ;
- Encadrer la création des plans d'eau.

Contrat Territoriaux

CT Borne :

Il touche la communauté de communes au titre de la masse d'eau Dolaizon sur Seunejols et Cayres et dans une très faible part au titre de la masse d'eau Borne amont sur le haut de la commune de Saint-Jean-Lachalm.

Le contrat a été signé le 01/10/2015 pour 5 ans entre le SICALA, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, le Conservatoire des Espaces Naturels, Haute-Loire Biologique, le département de la Haute-Loire et la région Auvergne.

Ce contrat est porté par le SICALA

Il comporte 3 volets déclinés en fiches actions :

- Améliorer la qualité physico-chimique des cours d'eaux (4 fiches action) ;
- Améliorer la qualité des milieux (10 fiches action) ;
- Animation suivi sensibilisations (3 fiches action).

Le contrat ne prévoit pas d'inventaire de zone humide sur la communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles.

CT haute vallée de la Loire :

Ce contrat couvre le bassin versant de la Loire et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence de la Gagne (Peyrard à Saint-Germain-Laprade) sur l'Ardèche et la Haute-Loire.

Il est en cours d'élaboration.

Il prévoit la réalisation d'un inventaire « zones humides » sur tout le territoire ailligérien.

Cartographie existante des zones humides

Le Sage Loire a réalisé une étude cartographique définissant les zones de forte probabilité de présence de zones humides.

Sur le bassin versant Borne et Dolaizon un inventaire à été réalisé en 2005-2006 par le bureau d'étude CESAME.

Le Département a mis en place un certain nombre de mesures de conservation des zones humides sur plusieurs sites de la communauté de commune.

Fiche 6 **LE LOGEMENT ET LA QUALITE DE LA CONSTRUCTION**

LES TEXTES DE REFERENCE

- loi n° 90-449 du 31 mai 1990 – loi Besson visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville,
- loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation et de lutte contre les exclusions,
- loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
- décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- décret n°2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions,
- loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
- loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

LES GRANDS PRINCIPES

La politique du logement a pour objectif premier de permettre à toutes les catégories de personnes de disposer d'un logement répondant à la fois à des normes minimales de qualité technique et de confort d'usage et à leur mode de vie tout en favorisant la mixité sociale. Elle vise à :

- développer une offre de logements diversifiée permettant à toute personne la liberté de choix et contribuant à la mixité sociale,
- adapter les dépenses de logement à la situation de la famille et aux ressources des occupants,
- promouvoir la qualité de l'habitat, améliorer et restaurer l'habitat existant et à prévenir les atteintes à la santé.

La loi SRU renforce l'ensemble de ces orientations et confirme la nécessité d'une juste répartition géographique du logement social et d'une régénération du milieu urbain.

Les collectivités locales ont la maîtrise de l'urbanisme et celle de la politique locale de l'habitat. Ces deux dimensions sont incontournables pour la réalisation effective de programmes de logements sociaux, en particulier du point de vue de la politique foncière (mise à disposition de terrains pour la construction de logements sociaux). La loi SRU donne ainsi des instruments aux collectivités territoriales pour planifier l'usage de leur sol pour la réalisation de logements sociaux. Le PLU offre des outils opérationnels particuliers (par exemple : emplacement réservé pour du logement social...)

Les lois dites «Grenelle» ont un impact :

- sur le volet «énergie» du logement avec pour objectif de limiter la consommation d'énergie. Il s'agit surtout de favoriser la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. Le règlement du PLU peut par ailleurs imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. Depuis le 1er janvier 2013, la réglementation dite «RT2012» est applicable,
- sur le volet «densification» avec pour objectif de limiter la consommation du foncier.

Le volet urbanisme de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) provoque des

changements importants en droit de l'urbanisme : la loi consacre pas moins de 51 articles au droit de l'urbanisme avec pour objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain.

Concernant la prévention du risque sismique, les décrets du 22 octobre 2010 ont défini de nouvelles zones de sismicité et de nouvelles règles de construction applicables le 11 mai 2011.

LES PRINCIPAUX DOCUMENTS DE CADRAGE LOCAUX ET LEURS EFFETS JURIDIQUES

Le **Programme Local de l'Habitat** (PLH), institué par la loi d'orientation pour la ville, est rendu obligatoire par la loi du 13 juillet 2006 pour toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines. Son adoption intervient dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi, soit avant le 16 juillet 2009.

La communauté d'agglomération du Puy-en-Velay est dotée d'un PLH approuvé le 13 décembre 2012.

Le **Schéma de Cohérence Territoriale** (SCOT) : en matière de hiérarchisation des normes juridiques, le PLU doit prendre en compte les orientations «habitat» définies par le SCOT.

Le SCOT du Pays du Velay est en cours d'élaboration.

Le **Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées** (PDALPD) de la Haute-Loire a été signé conjointement par le Président du Conseil général et le Préfet de Haute-Loire le 27 février 2014 pour la période 2014-2018. C'est le cadre institutionnel de définition et d'harmonisation des initiatives en direction du logement des ménages en situation précaire. Il est élaboré conjointement par le Préfet de Département et le Président du Conseil Départemental, en association avec les partenaires du logement et de l'action sociale. La loi du 31 mai 1990 l'a rendu obligatoire. Ce plan s'organise autour de trois axes : la connaissance des besoins (repérage des ménages en difficulté), le développement d'une offre de logements diversifiée et adaptée, la solvabilisation et l'accompagnement social des ménages.

Le **schéma départemental d'accueil des gens du voyage**, rendu obligatoire par la loi du 5 juillet 2000 a été approuvé le 7 mai 2003 et révisé le 23 décembre 2011. Les communes de 5 000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'une aire permanente d'accueil dans un délai de 2 ans à compter de la publication du schéma. L'État et le Conseil Départemental se sont en effet conjointement engagés afin d'assurer l'accueil des gens du voyage dans les meilleures conditions et apporter aide et soutien aux collectivités. Par ailleurs, pour accompagner les besoins des familles en voie de sédentarisation, le PLU est l'outil désigné pour la recherche de foncier adapté en vue de la création de terrains familiaux.

Une aire permanente d'accueil des gens du voyage, située sur le plateau d'Eycenac, commune du Puy-en-Velay est ouverte depuis mars 2012 et compte 60 places. Une aire de grand passage, contiguë à l'aire permanente, a été mise en service en mai 2012 et peut accueillir 100 caravanes.

ARTICLE 55 DE LA LOI SRU

Depuis la loi SRU de 2000, l'objectif de 20% de logements sociaux s'applique aux communes de plus de 3 500 habitants comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants (au sens de l'INSEE) comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

La loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable a modifié les modalités d'application de l'article 55 de la loi SRU. Depuis, sont également concernées les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant une commune de plus de 15 000 habitants et dont la population est au moins égale à 3 500 habitants.

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Pour une organisation territoriale équilibrée du Pays du Velay, le SCOT en cours d'élaboration classe les communes de Cayres, Costaros, Landos et Pradelles dans les communes structurantes. Le SCOT ambitionne de conforter ces communes en offrant des conditions d'accueil attractives aux nouveaux habitants, répondant aux besoins de proximité des ménages, entreprises et services.

Les treize communes restantes sont classées en «autres communes» pour lesquelles un développement maîtrisé, compatible avec les objectifs de préservation et valorisation des richesses naturelles, paysagères et agricoles, est projeté.

La communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles, après avoir connu une forte baisse de sa population, connaît depuis 1999, une légère mais constante progression avec 7 889 habitants en 1968, 5 071 en 1999 et 5 230 habitants en 2013, selon l'INSEE. L'accroissement de sa population est dû à un solde migratoire positif.

La population est composée à 27,1 % de personnes de moins de 30 ans, 38,1 % de personnes entre 30 et 59 ans et à 34,8 % de personnes de plus de 60 ans (28,1 % pour le département de la Haute-Loire). La densité moyenne sur la communauté de communes est de 15 habitants au kilomètre carré.

Le parc de logement compte, en 2013, 4 830 logements, composé de 2 407 résidences principales, dont 86,2 % de résidences individuelles, 1 640 résidences secondaires et 783 logements vacants selon FILOCOM. La communauté de communes a un nombre important de logements anciens et potentiellement indignes avec une part de la population ayant des revenus relativement faibles.

Entre 2005 et 2014, 284 logements ont été construits, dont 250 logements individuels purs, 14 logements individuels groupés, 17 logements collectifs et 3 logements résidences, selon les chiffres issus de Sit@del2.

Les orientations qui pourraient être prises pour les années à venir visent à répondre aux besoins de la population, notamment âgée, en matière de logement, par l'amélioration du confort thermique et l'adaptation à la réduction de la mobilité pour les propriétaires très modestes principalement ; l'accès aux structures d'hébergement ; le maintien des services solidarité et d'aide à domicile, l'intégration des résidents secondaires à la vie locale et la préservation de l'authenticité des villages ; la prise en compte de la faiblesse du niveau de ressources des habitants dans les actions à mettre en œuvre.

Les éléments de connaissance sur le logement sont annexés au porter-à-connaissance.

* * *

Fiche 7
LES PAYSAGES NATURELS ET BATIS

LES TEXTES DE REFERENCE

LOIS

- Loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.
- Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages. Ce texte définit des principes et des normes devant être pris en compte lors de chaque opération d'aménagement. Il fonde une approche globale et cohérente des paysages dans toute leur diversité et engage leur protection comme levier de développement.
- Loi constitutionnelle 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la charte de l'environnement (article 2).
- Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (article 37 : éoliennes et paysage).
- Loi n° 2005-1272 du 13 octobre 2005 autorisant l'approbation de la convention européenne du paysage.
- Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi « Grenelle II »).
- Loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Cette loi réaffirme les préoccupations que doivent satisfaire les documents d'urbanisme en matière de qualité architecturale et en particulier l'introduction des « objectifs de qualité paysagère ».

LE CODE DE L'URBANISME regroupe divers textes qui :

- organisent les conditions permettant d'assurer un équilibre entre développement urbain et protection des paysages naturels et urbains, notamment à travers les documents d'urbanisme,
- réglementent la prise en compte de ces espaces dans les projets d'aménagement,
- instaurent des outils de préservation et de gestion de l'espace (documents d'urbanisme) et des dispositions afin de les mettre en valeur.

LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT fixe les conditions permettant d'assurer la protection des espaces naturels, des sites et des paysages, leur mise en valeur, leur restauration, leur gestion afin de contribuer à des objectifs de développement durable. Dans ce cadre, sont soumis à évaluation environnementale les documents d'urbanisme ayant une incidence notable sur l'environnement.

LE CODE DU PATRIMOINE institue des instruments de protection du patrimoine architectural et paysager.

LE CODE RURAL (article L 111-2) recommande d'assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages dans la mise en œuvre de la politique d'aménagement rural.

LES GRANDS PRINCIPES

La convention européenne sur le paysage note que le paysage est un **élément important de la qualité de vie des populations**. Il contribue à l'intérêt général sur les plans culturel, écologique, environnemental et social ; il constitue une ressource favorable à l'activité économique et donc créatrice d'emplois.

L'ensemble des textes mentionnés ci-dessus vise un triple objectif :

- × **connaissance générale des paysages**, par l'identification des différents paysages constituant le patrimoine commun,
- × **protection des paysages remarquables** par leur unité, leur cohérence ou leur richesse particulière,
- × **prise en compte systématique des paysages dans les projets et les aménagements**, qui se traduit notamment par la réalisation d'études paysagères préalables et la définition des mesures appropriées d'insertion des projets, voire de mesures compensatoires.

Protections spécifiques :

Des protections spécifiques de paysages remarquables peuvent être instituées : chartes paysagères, sites inscrits ou classés, monuments historiques, aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, secteurs sauvegardés.

Le paysage dans les documents de planification :

Les communes ont un rôle majeur à jouer en matière de préservation et valorisation de leur patrimoine paysager au travers des documents d'urbanisme : la destination générale des sols, la préservation des éléments caractéristiques du paysage ont des incidences fortes en terme paysager.

Ainsi les PLU et les cartes communales doivent contenir une **analyse globale du paysage de la commune**, et identifier et délimiter les espaces à préserver.

Le code de l'urbanisme (article L 151-19) permet d'identifier, de localiser, de protéger et de mettre en valeur les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Le paysage au niveau des projets :

- x Lorsqu'un projet est soumis à **étude d'impact** sur l'environnement, cette étude doit évaluer l'effet probable du projet sur le paysage naturel et urbain. Elle doit permettre de justifier le parti retenu et de préciser les mesures envisagées tendant à supprimer, réduire ou compenser les atteintes au paysage.
- x Les permis de construire comprennent un **volet paysager** (article R 431-10 du code de l'urbanisme). Pour les permis d'aménager, un projet architectural, paysager et environnemental doit être joint à la demande (article R442-5 du code de l'urbanisme).
- x **Entrées de ville** : l'article L 111-6 du code de l'urbanisme institue une interdiction générale de construire dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes classées à grande circulation et 100 mètres des autoroutes et des routes express. Cette interdiction peut être levée s'il existe un document d'urbanisme contenant des règles de nature à assurer la qualité de l'urbanisation.
- x À noter que l'affichage et la publicité font l'objet d'une réglementation spécifique.

DOCUMENTS DE CADRAGE ET ETUDES EXISTANTES

Ouvrages généraux

- Charte architecturale et paysagère de l'Auvergne (Conseil Régional d'Auvergne - 1992)
- Inventaire des paysages de la Haute-Loire (DIREN Auvergne – Mars 2001) : <http://www.paysages.auvergne.gouv.fr/inventaires-departementaux-des-paysages-a581.html>
- Atlas des paysages d'Auvergne publié en septembre 2014 avec carte des paysages d'Auvergne (ensemble et unité de paysages) réalisé par la DREAL Auvergne : <http://paysages.auvergne.gouv.fr>
- Schéma Régional Climat Air Énergie
http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/srcae1_cle11ca1c.pdf
- Doctrine régionale en matière d'installations photovoltaïques de grande ampleur
- Schéma départemental des carrières de Haute-Loire révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 2 mars 2015

<http://www2.dreal-auvergne.application.i2/schema-departemental-des-carrieres-de-la-haute-a4155.html>

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

A – Protections réglementaires

Immeubles protégés au titre des monuments historiques (classés ● ou inscrits ○) et sites (classés ■ ou inscrits □) situés sur la communauté de communes du pays de Cayres-Pradelles :

Alleyras :

- église (Inv. MH : 4 octobre 1932)
- église de Vabres, en totalité, y compris son cimetière avec sa clôture – parcelle n°569 et 621, section E du cadastre (Inv. MH : 19 mai 2003)
- château de la Beaume, en totalité, y compris ses décors intérieurs : cuisine, escalier, cabinet voûté, orné de scènes peintes, grande salle, salon, chambres avec leurs cheminées à trumeaux, alcôves et

plafond peint, ainsi que les communes et le jardin clos, situé sur les parcelles n° 51, 52, 53, 54 section A du cadastre (Inv. MH : 18 novembre 2002).

○ *château d'Agrain (Inv. MH : 14 mai 1992) – Commune d'Ouides*

Arlempdes :

- croix en pierre du XV^{ème} siècle, à l'ouest de l'église (Cl. MH : 28 mai 1907)
- église (Cl. MH : 16 septembre 1907)
- restes du château (Inv. MH : 27 février 1926)
- ancienne poterne d'enceinte – parcelle n° 54 section B du cadastre (Inv. MH : 27 septembre 1971).

■ parcelles suivantes comprises entre le bourg et la Loire : parcelles n° 1 à 18, 20 à 23, 64 à 67, 71, 81 à 98 section B du cadastre (site classé le 28 mars 1977)

□ ruines du château féodal et alentours délimités par : au nord, la rive gauche de la Loire baignant les parcelles n° 1 à 19 ; à l'est, la même rive bordant les parcelles n° 20, 23, 24, 86, 93 ; au sud, la limite méridionale des parcelles n° 97, 98, 109, 111, 119, 118 ; à l'ouest la limite sud-est des parcelles n° 118, 117, 116, le ruisseau affluent de la Loire dont la rive droite baigne les parcelles n° 116, 41 et 1 – parcelles n° 1 à 86, 88 à 119 section B du cadastre (site inscrit le 18 septembre 1945)

□ site des ruines du château de Beaufort. Voir Goudet.

○ *château de Beaufort (Inv. MH : 22 février 1949) – Commune de Goudet*

Le Bouchet-Saint-Nicolas :

- maison Robert, façades et toitures – parcelle n° 273 section AB du cadastre (Inv. MH : 21 mars 1988)

■ lac du Bouchet et partie de ses abords – parcelles n° 507, 509, 510 section H du cadastre de Cayres et parcelles n° 1p, 2p, 3p section E' du cadastre du Bouchet-Saint-Nicolas (site classé le 21 septembre 1950).

□ abords du lac du Bouchet (prairies et bois adjacents), délimités par : au nord, la route forestière limitant au sud les lieux-dits « Tresregard las Cotes », puis le chemin rural limitant au sud le lieu-dit « Le Peycharoux », section H du cadastre de Cayres ; à l'est le chemin rural allant du Bouchet-Saint-Nicolas à Cayres ; au sud, les limites nord des lieux-dits « Lou Touraud » et « Terres de La Champ », section E' du cadastre du Bouchet-Saint-Nicolas ; à l'ouest, le chemin limitant à l'ouest le lieu-dit « Champolonne », la limite des communes de Cayres et du Bouchet-Saint-Nicolas -parcelles n° 2 à 11, section E' du cadastre du Bouchet-Saint-Nicolas et parcelles n° 506, 508, 511 à 514, 516 section H du cadastre de Cayres (références cadastrales anciennes) (site inscrit le 21 septembre 1950).

Cayres :

- église Saint Pierre (Inv. MH : 7 octobre 1935)
- chapelle de Chacornac et son enclos – parcelle n° 201 section D du cadastre (Inv. MH : 31 décembre 1985)
- maison Cazes, au village de Chacornac, avec son mur de clôture, son jardin et son chemin en cailloutis ainsi que le verger avec son mur de clôture et son portail – parcelles n° 199, 196 et 197 section D du cadastre (Inv. MH : 10 septembre 1990)
- ferme Arnaud, au village de Chacornac, en totalité, y compris la grange-étable avec son porche voûté ; la maison d'habitation avec sa pièce voûtée, sa chambre à cheminée et sa petite chambre secrète ; le mur d'enceinte – parcelle n° 186 section D du cadastre (Inv. MH : 10 septembre 1990)
- ferme Boudoul, au village de Chacornac, en totalité, y compris le mur d'enceinte le portail d'entrée, la grange-étable, le bâtiment ouest avec sa pièce voûtée, sa chambre et son charnier, le bâtiment est avec son décor à papier peint – parcelles n° 547 et 548 section D du cadastre (Inv. MH : 10 septembre 1990)
- ferme Chanial, au village de Chacornac, – parcelle n° 177 section D du cadastre (Inv. MH : 10 septembre 1990)
- ferme Villard, au village de Chacornac, en totalité, y compris la grange-étable, sa maison d'habitation et son mur d'enceinte – parcelle n° 175 section D du cadastre (Inv. MH : 10 septembre 1990).

■ □ *Site du Lac du Bouchet. Voir Le Bouchet-Saint-Nicolas*

Lafarre :

● château de Mariac, en totalité, situé sur la parcelle n° 431, section AS du cadastre (Inv. MH : 9 avril 2001).

Landos :

● église Saint Félix (Cl. MH : 10 février 1913).

Ouides :

- croix de pierre, sur la place publique (Cl. MH : 1 février 1930)
- *château d'Agrain – parcelle n° 3 section D du cadastre (Inv. MH : 14 mai 1992).*

Pradelles :

- maison Templer ou Templar (Inv. MH : 7 octobre 1935)
- chapelle Notre-Dame de l'hôpital Saint-Jacques, y compris le passage voûté avec ses deux portes d'entrée et leur vantaux (Inv. MH : 6 janvier 1971)
- porte de la Verdette, située en les parcelles n° 71 et 173 section AE du cadastre (Inv. MH : 22 octobre 1971)
- tour de Rochely - parcelle n° 177 section AE du cadastre (Inv. MH : 29 février 1972)
- rue Basse-Cour. Maison : façade comportant deux portes gothiques et toiture correspondante - parcelle n° 50 section AE du cadastre (Inv. MH : 23 mars 1972)
- porte du Besset, rue du Mazel, située entre les parcelles n° 147 et 149 section AE du cadastre (Inv. MH : 22 novembre 1972)
- manoir du Mazonric, parties subsistantes (Inv. MH : 27 octobre 1986)
- vestiges de l'église Saint-Clément : le portail, l'enfeu, l'ossuaire et la fontaine Sainte-Reine – parcelle n° 26 section AW du cadastre (Inv. MH : 21 mars 1988)
- château du Mazignon en totalité, y compris les intérieurs avec le vestibule et la cage d'escalier, la cuisine, la salle à manger, situés au rez-de-chaussée du logis XVIIème, le salon lambrissé, le salon aux peintures, la chambre au chien, la chapelle située au premier étage, la bibliothèque et les toilettes situées dans l'aile 1900, ainsi que le parc, l'ensemble situé sur la parcelle n° 22 d'une contenance de 38 ares 30 centiares figurant au cadastre section AB (Inv. MH : 10 novembre 1997)
- chapelle des Pénitents : portail de la chapelle, parcelle n° 116 section AE du cadastre (Inv. MH : 26 janvier 1998)
- maison aux arcades, place de la Halle – en totalité, parcelle n° 99 section AE du cadastre (Inv. MH : 21 juin 1999)
- maison Frevol, place de la Halle – en totalité, parcelle n° 100 section AE du cadastre (Inv. MH : 21 juin 1999)

□ ensemble formé par le village et ses abords et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, à partir de l'intersection du ruisseau de Mazignon avec la limite nord de la parcelle n° 40 section AD : la limite nord des parcelles n° 40 et 38 section AD, les chemins ruraux non numérotés séparant les parcelles n° 48 et 37, puis 36 et 37 section AD, la limite des lieux-dits « Brière-Passerand », le chemin rural non numéroté séparant les parcelles 32 et 31, la limite des sections AD/AH, la traversée de la route nationale n° 102, la limite nord de la parcelle n° 4 section AH, la voie communale n° 6 de Pradelles à la route nationale 102, la limite des sections AH/AI, la voie communale n° 1 de Pradelles à la Chabassolle, la limite nord-est de la parcelle 54 section AI, les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 61 section AI, les limites nord et est de la parcelle n° 63 section AI, le chemin de Pradelles à la Fayette (limite des lieux-dits « Le Chausse-Longeprade »), la limite est de la parcelle n° 43 section AL, les limites nord et est de la parcelle n° 36 section AL, la limite est des parcelles n° 35 et 33 section AL, le chemin rural non numéroté bordant la limite sud des parcelles n° 33, 34, 20 et 22 section AL, la voie communale n° 3 de Pradelles à Chenelettes, le chemin départemental n° 28 de la gare de Pradelles à Pradelles, la limite des lieux-dits le « Fer-à-cheval/Le Coudert-Clos » section AO, la limite des sections AO/AD, le ruisseau de Mazignon jusqu'à son intersection avec la limite nord de la parcelle n° 40 section AD, point de départ (site inscrit le 1^{er} mars 1977).

Rauret :

● *ruines du château de Jonchères – parcelles n° 160 section AM du cadastre (Cl. MH : 14 novembre 1983).*

Saint-Arcons-de-Barges :

● *église Notre-Dame de l'Assomption, en totalité, ainsi que le cimetière avec son enfeu et son mur de clôture, située sur la parcelle n° 22 section B du cadastre (Inv. MH : 14 juin 2002).*

Saint-Christophe d'Allier :

● *église Saint Jacques en totalité, à l'exception de la sacristie édifiée près du chevet (Inv. MH : 17 juillet 1957)*

○ *viaduc de Chapeauroux (Inv. MH : 26 avril 1985) – Commune de Saint-Bonnet-de-Montauroux (Lozère).*

Saint-Haon :

● *église (Cl. MH : 10 septembre 1913)*

● *croix datée de 1670, à l'entrée du village, sur la route de Landos (Inv. MH : 11 juin 1930)*

■ *site de la Coste et du Nouveau Monde - parcelles n° 20 à 22, 83 à 88 et 90 section AH et parcelles n° 524 et 549 section E du cadastre (site classé le 24 janvier 1978).*

○ *viaduc de Chapeauroux (Inv. MH : 26 avril 1985) – Commune de Saint-Bonnet-de-Montauroux (Lozère).*

Saint-Jean-Lachalm :

● *église Saint Jean Baptiste (Cl. MH : 19 mars 1908)*

● *château de Séjallières (Inv. MH : 13 février 1995).*

Saint-Paul-de-Tartas :

● *enfeu du XIIIème siècle, dans le mur nord du cimetière (Cl. MH : 16 septembre 1907)*

● *église (Cl. MH : 22 janvier 1910).*

Saint-Vénérand :

● *église Saint Bruno – parcelle n° 374 section B du cadastre (Inv. MH : 21 juin 1999)*

Séneujols :

● *dolmen de Séneujols dit Palet de Gargantua, au lieu-dit le Villard – parcelle n° 247 section E du cadastre (Cl. MH : 11 août 1986) (identification propriétaire en cours – (RA 2007))*

● *croix du XVIIème siècle en pierre, sur la place du hameau de Bonnefond (Inv. MH : 11 juin 1930)*

● *croix en pierre du XVème siècle, dans le cimetière (Inv. MH : 11 juin 1930)*

● *croix en pierre, datée de 1772, en bordure de la route, près de la place principale (Inv. MH : 11 juin 1930)*

● *reste de la croix, au bord de la route de Bains à Séneujols (Inv. MH : 11 juin 1930)*

● *église Sainte Anne (Inv. MH : 9 octobre 1969)*

● *oratoire Sainte-Anne : le lavoir et l'abreuvoir avec aire pavée (Inv. MH : 10 septembre 1990)*

● *château de Séneujols, en totalité, comprenant le donjon, l'enceinte fortifiée, le logis, la chapelle, les communs, ainsi que tous les décors intérieurs (décors peints, boiseries, escalier, cheminées) parcelles n° 568, 569, 572, 615, 616 section A du cadastre (Inv. MH : 19 mai 2003)*

Ces protections constituent des servitudes d'utilité publique (code AC 1) dont la liste est annexée au présent porter à connaissance.

L'ensemble des servitudes relatives à la protection des monuments historiques par communes peut être consulté à l'adresse suivante en complétant avec le nom de la commune :

http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/index.php?ap_theme=DOMREG&ap_ville=alleyras

B – Patrimoine archéologique

Des listes et des cartes d'entités archéologiques recensées sur la communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles sont annexées au porter à connaissance. Les informations disponibles ne représentent que l'état actuel des connaissances. D'autres sites enfouis, et donc invisibles, demeurent vraisemblablement inconnus.

Il est rappelé qu'en application des dispositions du livre V du code du patrimoine, les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement sont susceptibles d'être conditionnés à l'accomplissement de mesures de détection et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique, des éléments du patrimoine archéologique ; ces mesures sont prescrites par le Préfet de Région.

Toute découverte fortuite doit être signalée sans délai à la direction régionale des affaires culturelles, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine.

C – Paysages

À côté des emblèmes régionaux que constituent les grands massifs volcaniques, l'Auvergne est riche de situations paysagères variées, souvent contrastées. Des volcans aux plaines, il subsiste quantité de régions intermédiaires, qui méritent une identification approfondie, afin de mettre en évidence des qualités qui doivent demeurer des points d'appui pour les projets de territoires, les aménagements contemporains.

La carte des familles propose ainsi neuf catégories, pour distinguer les grands types de paysages que l'on rencontre en Auvergne. Cette typologie tient compte de critères topographiques et écologiques, plus que d'une distinction rural/urbain, et propose de rattacher ainsi chaque ville ou agglomération à un arrière-plan paysager spécifique.

Les ensembles de paysages s'étendent sur des territoires d'une ou plusieurs dizaines de kilomètres et sont perçus à cette échelle. Ils qualifient d'un nom propre des paysages. Un ensemble de paysages est donc une partie de territoire à l'apparence relativement homogène. Elle se différencie des autres et s'identifie clairement par certaines particularités relevant de près ou de loin de la géomorphologie, des formations végétales, des pratiques humaines diverses, plus ou moins récentes (nourricières, agricoles, forestières, industrielles, touristiques, sécuritaires, symboliques...), de constructions, de modes de vie... Le territoire auvergnat se compose de 53 ensembles.

Par rapport à l'atlas des paysages d'Auvergne, la communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles se situe sur quatre ensembles de paysage appartenant à deux familles différentes, les hautes terres et les vallées gorges et défilés.

Les hautes terres comprennent l'ensemble de paysage du Devés, sur la majorité du territoire et en partie centrale et l'ensemble de paysage Margeride sur le secteur ouest qui concerne seulement, pour partie, la commune d'Alleyras.

Les vallées, gorges et défilés de la haute Loire se situent à l'est, pour partie sur les communes d'Arlempdes, Lafarre, Saint-Arcons-de-Barges et Vielprat et celles du haut Allier en partie ouest et sud-ouest du territoire

Une carte de la famille des paysages de la communauté de communes est jointe en annexe.

Plusieurs communes sont traversés par le GR 70, chemin de Stevenson.

* * *

Fiche 8 **L'AGRICULTURE**

LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
- ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,
- loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
- loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi «Grenelle 1»),
- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi «Grenelle 2»),
- loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.
- Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

LES GRANDS PRINCIPES

Les principaux objectifs de la loi d'orientation agricole visent à assurer :

- l'installation des jeunes agriculteurs, la pérennité des exploitations agricoles et leur transmission,
- la production de biens agricoles alimentaires de qualité,
- la valorisation des terrains par des systèmes de production adaptés à leurs potentialités,
- le maintien des conditions favorables à l'exercice de l'activité agricole dans les zones de montagne conformément aux dispositions de l'article L 113-1 du code rural et de la pêche maritime (préservation des terres agricoles et pastorales).

Ainsi, les articles L 111-2 et L 111-3 du code rural et de la pêche maritime, favorisent la mise en valeur durable des potentialités de l'espace agricole et forestier tout en intégrant les fonctions environnementales et sociales et en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles.

Pour ce faire, elle soumet toute construction ou aménagement à destination d'habitation ou à usage professionnel aux mêmes conditions de distance imposées pour l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles et donc protège ainsi les sièges d'exploitation. La loi permet d'identifier, dans les zones agricoles du PLU, les constructions agricoles existantes dont la transformation en habitation peut être autorisée en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial. La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée lorsque son intérêt architectural ou patrimonial le justifie.

Afin de limiter la consommation d'espace agricole, la loi a permis la mise en place de la Commission départementale sur la consommation des espaces agricoles (CDCEA) qui siège mensuellement depuis le mois de juin 2011. La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) a élargi les compétences de cette commission qui est devenu depuis août 2015, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Y sont soumis de manière obligatoire :

- les SCOT (élaboration ou révision ayant pour conséquence la réduction des zones agricoles,
- les PLU (révision ou élaboration) ayant pour conséquence la réduction des zones agricoles et situé hors périmètre d'un SCOT approuvé,
- les cartes communales avec réduction des zones agricoles.

De plus, la CDPENAF peut demander à être saisie sur les documents d'urbanisme ne rentrant pas dans les cas cités précédemment.

Elle peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale

approuvé après la promulgation de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

L'article L 112-2 du code rural et de la pêche maritime permet le classement de zones agricoles protégées pouvant inclure des parcelles boisées. La proposition de périmètre est de la compétence du préfet. Le document est ensuite soumis à enquête publique après avis de la Chambre d'Agriculture, de l'institut national de l'origine et de la qualité (INOQ), de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et du Centre Régional de la Propriété Forestière s'il inclut des parcelles boisées. Il est alors annexé au document d'urbanisme existant.

La loi prévoit aussi que toute réduction d'espaces agricoles et forestiers figurant dans les zones agricoles protégées ou dans les documents d'urbanisme doit être soumise à l'avis de la Chambre d'Agriculture, de l'INOQ et du CRPF.

La loi Grenelle comporte également un volet agricole comprenant des mesures visant à initier et à accélérer la transformation de l'agriculture. Ses traductions en matière de planification s'appuient en particulier sur le maintien ou la restauration des prairies et herbages ou la promotion de l'usage du bois dans la construction.

Il est également prévu dans la loi qu'un agriculteur ne peut épandre les effluents d'élevage à moins de 50 mètres des habitations. Il s'agit donc de prendre en compte cet élément afin de limiter ces zones non épandables.

La loi Grenelle 2 précise les dispositions relatives à l'agriculture; elle permet par exemple de protéger les aires d'alimentation de captage d'eau potable en limitant ou en interdisant certains produits phyto-pharmaceutiques.

DOCUMENTS DE CADRAGE

PRAD : Plan Régional pour une Agriculture Durable, voir site Internet de la DRAAF Auvergne : <http://draaf.auvergne.agriculture.gouv.fr/VALIDATION-DU-PLAN-REGIONAL-POUR>

Doctrine photovoltaïque, voir site Internet de la DREAL Auvergne en copiant le lien ci-dessous : <http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/energie-solaire-a1275.html>

INFORMATIONS SPÉCIFIQUES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles est située dans la petite région agricole (PRA) du Velay Basaltique. Cette PRA présente un plateau volcanique qui s'abaisse du sud au nord de plus de 1100m jusqu'à 900m. Les sols basaltiques, riches ont une profondeur assez variable. La zone est peu boisée et la surface agricole utile se partage entre les labours et la prairie.

La communauté de communes est incluse dans l'aire géographique de production de lentilles AOC «lentille verte du Puy». L'article L.112-3 du code rural prévoit que le PLUi ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO Aurillac) lorsque ceux-ci concernent une commune incluse dans une aire d'appellation d'origine. En cas de réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOC, le PLUi ne peut être approuvé qu'après avis conforme de la CDPENAF.

Données chiffrées

Recensement agricole (RA) 2010

Libellé de commune	Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune		Superficie agricole utilisée (ha)		Superficie en terres labourables (ha)	Superficie toujours en herbe (ha)	Cheptel en unité de gros bétail (UGB)	Travail dans les expl. agr. en unité de travail agricole (UTA) 2010
	2010	2000	2010	2000	2010	2010	2010	2010
Alleyras	15	16	663	592	208	455	613	15
Arlempdes	21	22	1 332	1 332	590	741	1 396	28
Barges	5	6	402	468	185	216	416	9
Le Bouchet-Saint-Nicolas	28	28	1 319	1 210	628	690	1 572	44
Cayres	49	47	1 797	1 845	955	840	1 668	54
Costaros	6	6	307	304	200	106	280	8
Lafarre	11	15	322	398	30	291	292	16
Landos	56	70	3 558	3 625	1 963	1 592	3 584	94
Ouides	6	8	294	426	118	176	322	8
Pradelles	17	18	787	654	131	655	780	24
Rauret	16	17	1 454	1 340	534	918	1 490	26
Saint-Arcons-de-Barges	12	16	988	873	463	525	1 056	25
Saint-Didier-d'Allier	3	4	332	326	131	202	306	7
Saint-Étienne-du-Vigan	13	13	836	792	310	526	1 092	21
Saint-Haon	43	49	2 595	2 637	1 167	1 425	2 686	61
Saint-Jean-Lachalm	38	44	2 120	2 031	823	1 295	2 238	64
Saint-Paul-de-Tartas	25	31	1 567	1 531	585	981	1 523	39
Séneujols	18	18	590	643	324	265	563	14
Vielprat	4	7	186	234	87	99	147	5
CCPCP	386	435	21 449	21 261	9 432	11 998	22 024	562
Haute-Loire	5 114	6 440	230 241	235 630	89 394	140 399	276 206	6 550

En 2010, 386 exploitations agricoles avaient leur siège sur une des 19 communes de la communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles, soit une baisse annuelle de - 1,2 % par rapport à 2000. Cette baisse s'avère moins élevée qu'au niveau départemental (Haute-Loire : - 2,3%).

La surface agricole utilisée (SAU) s'est stabilisée à environ 21 450 ha en 2010, avec 56 % de superficie toujours en herbe (STH).

A noter que la part de terres labourables (44%) est plus élevée que dans les autres régions agricoles de Haute-Loire, grâce notamment à une forte proportion de céréales et de prairies temporaires.

Le chargement reste relativement moyen avec à peu près 1 UGB/ha.

Dossiers d'aides au titre de la PAC 2014

Surfaces déclarées

Libellé de commune	Nbre déclarants PAC	dont en Agri-Bio	Superficie Agricole Utilisée (SAU) (ha)	dont Céréales	dont Oléagineux	dont Légumineuses à grains	dont Fourrages annuels et plantes sarclées	dont Surfaces toujours en herbe (STH)	dont Prairies temporaires ou artificielles
Alleyras	12	3	653,60	67,33	2,92	1,17	18,02	442,96	119,09
Artempdes	20	1	1 313,42	216,93	0	95,41	29,66	724,68	246,32
Barges	5	1	399,45	65,70	0,67	27,9	0	226,18	78,78
Le Bouchet-St-Nicolas	27	0	1 392,25	243,71	0	68,56	17,85	703,42	357,91
Cayres	47	0	1 768,38	445,86	5,64	131,25	20,83	829,98	333,99
Costaros	6	0	305,97	69,25	0	33,46	10,67	116,19	75,65
Lafarre	6	1	284,24	6,10	0	3,22	0	244,33	29,74
Landos	54	1	3 838,55	825,47	8,66	345,75	140,54	1764,36	752,75
Ouides	6	0	315,00	74,38	0	25,76	0	154,75	58,81
Pradelles	12	0	593,74	40,71	0,23	10,35	0	432,79	109,66
Rauret	15	0	1 409,18	201,07	0	72,06	82,06	851,56	202,34
St-Arcons-de-Barges	13	0	1 012,87	146,09	0	63,4	19,7	519	263,89
St-Didier-d'Allier	4	0	240,50	54,23	0	12,05	0	142,12	31,99
St-Étienne-du-Vigan	11	0	841,65	111,29	0	28,41	13,33	554,62	133,85
St-Haon	41	1	2 473,07	467,58	1,01	185,66	28,99	1317,36	466,11
St-Jean-Lachalm	42	2	2 102,79	362,07	0	121,16	13,49	1221,68	384,13
St-Paul-de-Tartas	26	0	1 485,30	239,68	0	124,6	0,1	905,04	213,84
Séneujols	13	3	418,99	118,26	0	29,15	0	189,46	79,82
Vielprat	2	0	171,64	26,72	0	11,43	0	97,24	36,03
CCPCP	362	13	21020,59	3782,43	19,13	1390,75	395,24	11437,72	3974,7
Haute-Loire	4 170	212	226 955,84	32 875,17	1055,05	3848,87	10027,09	135929,69	42654,16

362 agriculteurs ayant leur siège sur la communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles ont déclaré une surface agricole utilisée totale de 21 020 ha, soit près de 10 % de la surface départementale (9,3%). Cayres, Landos, Saint-Haon et Saint-Jean-Lachalm sont les communes les plus pourvues en déclarants, avec plus de 40 unités.

Parmi les 362 déclarants, 13 d'entre eux cultivent en agriculture biologique.

En répartition de la surface agricole utilisée, les superficies toujours en herbe occupent 54 % des surfaces déclarées, contre près de 60 % au niveau départemental.

Par contre, les terres labourables constituent une part plus importante qu'au niveau départemental. Elles comprennent notamment une sole d'environ 3 800 ha de céréales.

Les 1 390 ha de légumineuses à grains correspondent principalement à des lentilles.

Productions animales

Libellé de commune	Nbre déclarations PAC 2014	Nbre déclarations PMTVA	Effectif vaches allaitantes PMTVA	Nbre déclarations Aide caprine (AC)	Effectif de chèvres AC	Nbre déclarations Aide Ovine (AO)	Effectif Brebis AO	Nbre de réf. laitières (laiterie)	Références vente laiterie (L)	Nbre de réf. laitières (vente directe) (L)	Références vente directe (L)	Total Références laitières (L)
Alleyras	12	3	80	1	33	2	270	4	1 214 743	0	0	1 214 743
Ariempdes	20	5	108	0	0	3	1 030	12	2 749 283	1	20 000	2 769 283
Barges	5	1	42	0	0	0	0	4	1 014 757	0	0	1 014 757
Le Bouchet-St-N.	27	11	367	0	0	0	0	13	3 345 057	1	60 031	3 405 088
Cayres	47	9	211	1	41	0	0	19	3 859 518	3	13 355	3 872 873
Costaros	6	3	112	0	0	0	0	2	290 736	0	0	290 736
Lafarre	6	4	87	1	112	0	0	4	317 803	0	0	317 803
Landos	54	18	617	0	0	3	590	26	8 093 032	2	35 217	8 128 249
Ouides	6	4	58	0	0	0	0	4	416 756	0	0	416 756
Pradelles	12	7	195	0	0	0	0	5	506 205	1	4 563	510 768
Rauret	15	5	143	0	0	2	881	12	3 583 461	0	0	3 583 461
St-Arcons-de-B.	13	6	118	0	0	2	164	11	2 633 259	0	0	2 633 259
St-Didier-d'Allier	4	0	0	0	0	1	335	2	328 240	1	85	328 325
St-Étienne-du-V.	11	7	102	1	120	1	565	8	1 732 511	1	20 653	1 753 164
St-Haon	41	16	469	0	0	2	133	24	4 933 861	2	91 076	5 024 937
St-Jean-Lachalm	42	12	126	0	0	1	100	25	5 353 779	8	471 185	5 824 964
St-Paul-de-Tartas	26	11	424	0	0	1	140	11	2 188 531	0	0	2 188 531
Séneujols	13	1	38	0	0	1	420	2	517 741	0	0	517 741
Vielprat	2	2	11	1	141	0	0	1	87 469	0	0	87 469
CCPCP	362	125	3308	5	447	19	4628	189	43166742	20	716165	43882907
Haute-Loire	4170	1 509	48 861	62	6 489	441	110 925	1 777	423 171 088	123 6	384 213	429 555 301

Parmi les 362 déclarants de surfaces dans le cadre de la PAC 2014, on distingue :

- 125 ayant 3 308 vaches allaitantes au titre de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA),
- 5 ayant 447 chèvres au titre de l'aide caprine (AC),
- 19 ayant 4 628 brebis au titre de l'aide ovine (AO).

En production laitière, 189 possèdent des références laiterie avec un volume global de près de 43,2 millions de litres de lait de vache, soit environ un peu plus de 10 % du volume départemental. 20 producteurs ont des références vente directe pour environ 716 000 litres

Impact de l'activité agricole

D'après les déclarations de surfaces déposées dans le cadre de la PAC en 2014, l'agriculture occuperait environ 60 % du territoire intercommunal de la communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles (environ 21 000 ha d'agricole sur 34 813 ha de surface totale).

L'agriculture représente donc une part importante de l'activité économique de la communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles.

Les exploitations ayant leur siège sur la CCPCP ont une surface moyenne déclarée de 58 hectares à la PAC 2014, supérieure de 3 ha à la moyenne départementale (de l'ordre de 55 ha).

Plus de la moitié des exploitations ont leur activité orientée sur l'élevage bovin laitier. Elles possèdent une référence « laiterie » moyenne de 228 400 litres de lait, soit une référence à peine inférieure à la moyenne départementale (environ 238 000 litres).

A signaler que 20 exploitations détiennent des références laitières «vente directe».

Enjeux agricoles identifiés sur la communauté de communes

Les exploitations agricoles sont de taille moyenne, il sera nécessaire d'éviter le morcellement des terres, de préserver l'accessibilité des parcelles tant pour le pâturage que pour les engins agricoles.

La majorité des exploitations est en production laitière. Les exploitants agricoles doivent disposer de surfaces suffisantes pour l'alimentation de leurs troupeaux.

Il est nécessaire de prévoir un potentiel suffisant de terres agricoles pour permettre le développement des exploitations existantes.

La communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles devra veiller à préserver un périmètre suffisant autour des bâtiments d'élevage. Ce périmètre peut permettre l'extension ou la modernisation de ces bâtiments et éviter des conflits d'usage entre l'agriculture et le résidentiel.

La communauté de communes doit avoir une réflexion globale quant à l'extension de ses zones à urbaniser. En effet, elles ont un impact direct sur les surfaces réservées à l'épandage des effluents d'origine agricole.

Une attention particulière devra être apportée aux 14 jeunes agriculteurs installés avec une DJA ainsi qu'aux 13 exploitants en agriculture biologique.

* * *

Fiche 9 **LA FORÊT**

LES TEXTES DE REFERENCE

- Code forestier,
- Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,
- Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (« Grenelle 1 »),
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (« Grenelle 2 »),
- Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- Code rural et de la pêche maritime : articles L.126-1 à L.126-5 et R.126-1 à R.126-38 (réglementation des boisements).
- Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

LES GRANDS PRINCIPES

La mise en valeur et la protection des forêts sont reconnues d'intérêt général (article 1 du Code Forestier). La politique forestière prend en compte les multiples fonctions de la forêt.

Une de ses fonctions reste bien sûr la **production de bois**, dans une logique de gestion durable des forêts et de leurs ressources, avec comme objectif de :

- renforcer la compétitivité de la filière de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers,
- développer la qualification des emplois liés à cette filière et leur pérennisation.

Mais d'autres fonctions (sociales et environnementales) sont aujourd'hui demandées à la forêt pour répondre aux nouvelles attentes de la société :

- la préservation des forêts et espaces naturels à proximité voire à l'intérieur des villes qui, par leur **contribution à la qualité de la vie**, apparaît comme un enjeu majeur pour l'aménagement de certaines zones urbaines,
- la préservation des éléments boisés remarquables qui contribuent à la **diversité et à la beauté des paysages**,
- le maintien des **continuités écologiques** pour les espèces inféodées aux habitats forestiers,
- les autres services environnementaux et sociaux de la forêt comme l'accueil du public, la protection de la ressource en eau, la protection contre l'érosion, la lutte contre l'effet de serre.

DOCUMENTS DE CADRAGES ET ETUDES CONNUES

- Plan pluriannuel régional de développement forestier
- Orientations Régionales Forestière (ORF) : Directive Régionale d'aménagement (DRA) en Forêt Domaniale, Schéma Régional d'Aménagement (SRA) dans les forêts non domaniales relevant du Régime Forestier et Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) en forêts privées.
- Schémas de desserte forestière du massif du Gerbizon géré par l'ONF
- Réglementation des boisements connue depuis 2001

ENJEUX ET INFORMATIONS SPECIFIQUES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le taux de boisement de la communauté de communes est de 31,92 % représentant une surface de 34 813 hectares, dont 10 702,17 hectares de superficie boisée hors landes.

De nombreuses forêts relevant du régime forestier sont présentes sur la communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles.

Commune	Réglementation boisements 2015	Superficie cadastrée	Superficie Boisée hors landes (IFN)	Taux de boisement %	Soumise au régime forestier
Alleyras	1981	2 486,00	1 587,75	63,87	X
Arlempdes		1 374,00	286,98	20,89	
Barges		702	98,63	14,05	
Le Bouchet-Saint-Nicolas	2003	1 931,00	319,34	16,54	X
Cayres	2013 en révision	2 922,00	761,85	26,07	X
Costaros		385	47,35	12,3	
Lafarre	2002	1 302,00	777,7	59,73	X
Landos		3 651,00	364,26	9,98	
Ouides	1983	1 069,00	480,23	44,92	X
Pradelles	1978	1 748,00	670,96	38,38	X
Rauret		2 075,00	351,37	16,93	
Saint-Arcons-de-Barges	2010	1 538,00	572,06	37,19	X
Saint-Étienne-du-Vigan		943	82,2	8,72	
Saint-Haon		3 757,00	944,64	25,14	
Saint-Jean-Lachalm	2000	3 464,00	1 391,76	40,18	X
Saint-Paul-de-Tartas	2000	2 747,00	713,94	25,99	X
Séneujols	1999	1 224,00	414,27	33,85	X
Vielprat		724	378,24	52,24	

L'inventaire forestier national (IFN) recense des futaies de conifères (pins, sapins, épicéas), des futaies mixtes (pins et feuillus), des mélanges de futaies de pins et de taillis, des forêts ouvertes (feuillus), et des taillis, comme peuplements majoritaires sur la commune.

La communauté de communes compte plusieurs communes soumises au risque feux de forêts du dossier départemental des risques majeurs (DDRM), voir fiche 3 du présent document.

* * *

Fiche 10

LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire,
- loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,
- loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi «Grenelle 1»),
- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi «Grenelle 2»).

LES GRANDS PRINCIPES

Droit au transport : Les besoins des usagers doivent être satisfaits dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité.

Les moyens mis en œuvre doivent permettre de rendre effectif le droit de tout usager, y compris les personnes à mobilité réduite, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens, dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix.

Développement durable et lutte contre le changement climatique : La politique des transports doit également être abordée dans une logique de développement durable intégrant les préoccupations environnementales, en particulier sur les émissions de polluants et de gaz à effet de serre :

- développement prioritaire de l'usage des transports collectifs urbains et réduction de l'utilisation de la voiture personnelle,
- cohérence des politiques d'aménagement et de transports à l'échelle du territoire,
- mixité des fonctions urbaines permettant une limitation des besoins de déplacements,
- développement de l'intermodalité.

La loi Grenelle comprend un ensemble de mesures, notamment en matière de transports et de déplacements, qui devrait accentuer la prise en compte de cette problématique, l'objectif étant la réduction de 20%, d'ici à 2020, des émissions de gaz à effet de serre et la réduction de la dépendance du secteur des transports aux hydrocarbures. La loi prévoit notamment, dans un délai d'un an suivant sa publication, une réforme du droit de l'urbanisme visant à créer un lien entre la densité et le niveau de desserte par les transports collectifs.

La loi Grenelle 2 encourage le développement des transports collectifs urbains et périurbains. Elle clarifie les compétences des collectivités locales afin d'améliorer la planification et la gestion de tous les modes de transports.

DOCUMENTS DE CADRAGE

- Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)

Les principaux leviers disponibles en matière de planification sont :

- la maîtrise de l'étalement urbain,
- la mixité des fonctions urbaines,

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

La communauté de communes devra respecter les principes énoncés ci-dessus.

Transports collectifs départementaux

Le Département de Haute-Loire organise, au départ du Puy-en-Velay, une ligne régulière, Le Puy-en-Velay – Mende (4 Allers/Retours) avec des arrêts à Costaros, Landos et Pradelles.

Les lignes scolaires irriguent l'ensemble du territoire, mais ne sont pas utilisées par les autres usagers (environ 2 personnes par voyage), ainsi que de lignes de transport à la demande à destination des personnes à mobilité réduite.

Réseau routier national

La route nationale n°88 reliant Saint-Étienne à Mende via le Puy-en-Velay, traverse la communauté de commune de Cayres au nord à Pradelles en limite avec la Lozère au sud.

Le bilan de la concertation réalisée entre 2005 et 2007, approuvé par l'État en 2007, a déterminé un fuseau (une bande de 300 mètres de large) sur la section depuis les Fangeas au nord jusqu'à Pradelles au sud.

Le courrier en date du 27 novembre 2007 du bilan de la concertation et de la présentation de l'itinéraire ainsi que trois cartes du fuseau choisi sont joints en annexe.

Le pilotage du projet routier de la RN 88 est assuré par le service de maîtrise d'ouvrage (SMO) de la DREAL Occitanie.

La route nationale n°102 relie Clermont-Ferrand à Montélimar via le Puy-en-Velay, sur un linéaire partagé avec la RN 88 jusqu'au nord de Pradelles et la limite départementale avec l'Ardèche au sud-est.

La majeure partie du linéaire de ces deux axes présente la configuration d'une route de type R80, c'est-à-dire une route bidirectionnelle avec possibilité d'accès direct, avec des carrefours plans (aménagés ou non), et avec quelques sections disposant d'une troisième voie pour créneau de dépassement.

* * *

Fiche 11
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

LES TEXTES DE REFERENCE

- Directive européenne cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable. L'objectif est le bon état écologique des masses d'eau à 2015,
- code de la santé publique, Titre II – chapitre Ier : eaux potables,
- code de l'environnement, Livre II – titre 1^{er} : eaux et milieux aquatiques,
- code général des collectivités territoriales, Chapitre IV – section 2 : eaux et assainissement,
- loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 (LEMA),
- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi « Grenelle 2 »),
- décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,
- directive départementale « Défense extérieure contre l'incendie » de novembre 2011 approuvée par arrêté préfectoral n°SDIS 2012-371.

LES GRANDS PRINCIPES

1 – Le service d'adduction en eau potable (AEP) :

C'est un service public industriel et commercial (SPIC) dont le budget doit être équilibré. Ses ressources sont constituées de redevances acquittées par les usagers pour service rendu. Le prix de l'eau doit permettre de financer le service (principe de récupération des coûts).

Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial. Néanmoins, ils peuvent être gérés par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2 et 17 mars 1791, soit, en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des contrats de concession ou d'affermage.

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable (CGCT art L.2224-7-1, elles peuvent déléguer cette compétence à un EPCI (Établissement public à coopération intercommunale).

2 – Rapport prix qualité du service (RPQS) :

Chaque service d'eau et d'assainissement doit produire annuellement un document pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée : Le RPQS.

C'est un document public qui répond à une exigence de transparence interne mais également à une exigence de transparence à l'usager, lequel peut le consulter à tous moments au siège de son service.

Le RPQS est détaillé à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D.2224-1 à D.2224-5 du CGCT. Il a été complété par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D.2224-1 à D.2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services.

Les collectivités saisissent leurs données annuelles sur le portail de l'observatoire <http://services.eaufrance.fr/> et peuvent éditer un RPQS pré-rempli, à l'issue de leur saisie.

3 – Programme de réduction des fuites en réseau/redevance prélèvement de l'Agence de l'eau

Les collectivités organisatrices des services d'eau et d'assainissement doivent limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution pour une gestion patrimoniale des réseaux. Elles doivent en établir un descriptif

détaillé avant le 31 décembre 2013 (plan, localisation des dispositifs de mesure, le linéaire, catégorie d'ouvrage, matériaux utilisés, diamètre, etc.) avec mise à jour régulière. Lorsque les pertes d'eau dépassent les seuils fixés par le présent décret 2012-97 du 27 janvier 2012, un plan d'actions et de travaux doit être engagé. À défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée par l'agence de l'eau.

4 – Nouvelle réglementation anti-endommagement des réseaux

Un guichet unique «reseaux-et-canalizations.gouv.fr», a été mis en place, accessible depuis internet, facilitant les Déclarations d'Intention de Commencer les Travaux (DICT).

Tout exploitant de réseau (maîtres d'ouvrage publics ou privés, entreprises de travaux exploitants de réseaux nationaux et locaux, collectivités territoriales) devait au plus tard le 31 mars 2012, enregistrer ses ouvrages auprès du guichet unique et y déclarer leurs longueurs aux fins du calcul de la redevance pour le financement de ce dernier.

Le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 issu de la refonte du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 encadrant les travaux de proximité des réseaux, précise et renforce les responsabilités des maîtres d'ouvrages, des exécutants de travaux et des exploitants de réseaux.

DOCUMENTS DE CADRAGE ET ETUDES EXISTANTES

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne (2016-2021) a été adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 et approuvé par le Préfet coordonnateur le 18 novembre 2015.
(Lien : http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2016_2021)
- Schéma départemental d'alimentation en eau potable de 2003,
- Observatoire de la gestion des services publics d'eau et d'assainissement (SPEA) : <http://www.services.eaufrance.fr/>
- les rapports de synthèse départementaux de la gestion des services (SPEA) établis par la DDT.

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les informations cartographiques relatives à la ressource en eau potable sont téléchargeables sur la plateforme du centre régional auvergnat de l'information géographique (CRAIG), ces données étant considérées comme sensibles la signature d'en acte d'engagement est nécessaire pour accéder à l'accès sécurisé.

Les réseaux publics et privés d'eau destinée à la consommation humaine sont soumis à un contrôle sanitaire diligenté par la direction départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Sur le secteur de la communauté de communes des Pays de Cayres-Pradelles, des non conformités bactériologiques et des teneurs élevées en nitrates sont à prendre en compte sur certaines unités de distribution.

Les bilans sur les cinq dernières années définissent la fiabilité ou non des eaux distribuées vis-à-vis des paramètres bactériologiques. Un bilan est joint en annexe. Quatre réseaux sur l'ensemble de la communauté de communes ont un taux de conformité bactériologique inférieur à 70 % et sont définis « non fiables » ; il s'agit des unités de distribution suivantes :

Unité de gestion et d'exploitation	Unité de distribution	Conformité bactériologique 2012 à 2016
Le Bouchet-Saint-Nicolas	Le Bouchet-Saint-Nicolas	58 %
Rauret	Freycenet - Joncherette	67 %
Rauret	Le Bourg	67 %
Saint-Paul-de-Tartas	Villette - Fourmagne	67 %

L'amélioration de la qualité de l'eau desservie est impérative sur ces réseaux. De plus, il en découle la possibilité d'un arrêté d'interdiction de consommation permanent, en cas d'une future contamination supérieure à 50 germes fécaux. Cette interdiction pourra être abrogée uniquement suite à la mise en place de solution pérennes approuvées par l'ARS, tel qu'un traitement de désinfection permanent.

Au sujet des nitrates, certains captages ont une teneur proche ou qui dépasse la valeur guide des 25 milligrammes par litre. Les réseaux alimentés par ces ressources sont les suivants et sont classés par valeur décroissante :

Unité de gestion et d'exploitation	Unité de distribution	Moyennes NO3 mg/l 2012 à 2016	Valeur maxi NO3 mg/l 2012 à 2016
Rauret – ASA Jagonas	Jagonas	37,8	46,4
Saint-Paul-de-Tartas	Les Uffernets	31,2	33,8
Saint-Haon	Mazemblard	29,4	39,4
Saint-Arcons-de-Barges	Add. Privée du Villard	28,8	34,3
Saint-Haon	Source Jagonzac	28,2	30,1
Alleyras	Le bourg – Pont d'Alleyra	27,7	31,5
Ouides	Réseau unique	25,5	28,6
Saint-Jean-Lachalm	Le bourg	24,8	27,9
Saint-Arcons-de-Barges	Réseau communal	24	29,2
Rauret	Freyenet-Joncherette	22,4	24,6
Le Bouchet-Saint-Nicolas	Le Bouchet-Saint-Nicolas	21,2	26
Rauret	Le bourg	20,9	26,4
Rauret	Arquejols	20	22,4
Landos	Landos	19,1	22,3
Syndicat de Cayres Solignac	Condamine - Fontaurige	16,5	22,2

L'ensemble des résultats en nitrates est annexé.

Pour limiter l'augmentation de ce paramètre, dans un premier temps, l'application des prescriptions des périmètres de protection rapprochée est impérative. Ces prescriptions concernent en général les pratiques agricoles et peuvent nécessiter des modifications de celles-ci.

Enfin dans un cadre plus général, et afin de préserver la ressource en eau, il convient donc de dégager les moyens pour réaliser les travaux indiqués dans les arrêtés d'utilité publique des captages.

Des diagnostics et schémas directeurs en eau potable existent sur la commune de Rauret et sont en cours sur les communes de Barges et Saint-Haon

* * *

Fiche 12 LES EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

LES TEXTES DE REFERENCE

- Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- directive européenne du 23 octobre 2000 (2000-60) dont l'objectif est le bon état écologique des masses d'eau en 2015,
- code civil : articles 640 et 641,
- code de l'environnement : article R214-1,
- code général des collectivités territoriales: articles L.2212-2 et L.2212 -10, L.2224-7 à 12 et R.2224-6 à 22,
- code de la santé publique : articles L.1331-1 à L.1331-16,
- loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

LES GRANDS PRINCIPES

I- Eaux usées

Le service d'assainissement/ le zonage d'assainissement

C'est un service public industriel et commercial (SPIC) dont le budget doit être équilibré . Ses ressources sont constituées de redevances acquittées par les usagers pour service rendu. Le prix de l'eau doit permettre de financer le service (principe de récupération des coûts).

Le **service d'assainissement constitue une compétence obligatoire de la commune**, pouvant être transférée à un EPCI. La commune prend en charge les dépenses relatives à l'assainissement collectif et au contrôle de l'assainissement non collectif.

Il lui appartient d'établir son **zonage d'assainissement** : le zonage détermine d'une part les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement individuel. Il s'agit d'une démarche prospective, prenant en compte les dispositifs existants et les évolutions futures de la commune

Le zonage d'assainissement doit être annexé au document d'urbanisme. Si, lors de l'élaboration de son PLU ou carte communale, la commune ne dispose pas d'un zonage d'assainissement, il lui est fortement conseillé de l'élaborer conjointement au document d'urbanisme de façon à s'assurer de la cohérence entre les deux documents. Les enquêtes publiques peuvent être également simultanées.

Assainissement collectif

La qualité des systèmes d'assainissement collectif (comprenant l'ensemble des réseaux et la station d'épuration) **est une composante fondamentale de la qualité écologique des cours d'eau.**

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement est par ailleurs exigé par la réglementation européenne (directive Eaux Résiduaires Urbaines du 21 mai 1991) qui est à la base de la réglementation actuelle. Elle fixe des **obligations fortes en matière de collecte, d'équipements d'épuration et de performances des stations d'épuration** :

- conformité en équipement : la station d'épuration doit être d'une taille suffisante pour traiter l'ensemble de la pollution générée, et posséder les équipements permettant de respecter les limites réglementaires (si la station ne traite qu'une partie des effluents (déversement en tête d'une partie des eaux usées), elle n'est pas conforme en équipement puisque sous-dimensionnée) ;
- conformité en performances : les performances de la station d'épuration doivent effectivement respecter les limites réglementaires ;
- conformité en collecte : le réseau doit collecter les effluents de façon satisfaisante ; en particulier aucun déversement significatif d'eaux usées directement vers le milieu ne doit se produire par temps sec.

Une attention toute particulière doit être portée à l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs situés en zone d'assainissement collectif : **la desserte de nouvelles zones bâties ne doit pas compromettre le fonctionnement de l'assainissement.**

Si l'ouvrage d'assainissement est saturé, la collectivité doit accompagner l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones par la programmation des travaux nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement des eaux usées.

Assainissement non collectif

Le contrôle de l'assainissement non collectif est de la compétence de la commune, qui peut le déléguer à une intercommunalité.

Les communes devaient mettre en place avant le 31 décembre 2005 un Service Public de l'Assainissement Non Collectif, chargé de :

- x assurer un contrôle périodique de toutes les installations d'assainissement non collectif (au moins une fois tous les 8 ans) ;
- x établir à l'issue du contrôle un document établissant la conformité ou non de l'installation, et éventuellement la liste des travaux à réaliser par le propriétaire pour assurer cette conformité ;
- x percevoir une redevance auprès des usagers.

II. Eaux pluviales

L'augmentation du taux d'imperméabilisation des sols impose une maîtrise stricte des eaux pluviales rejetées au milieu naturel, de façon à ne pas aggraver les risques d'inondation. Il est ainsi demandé aux aménageurs de mettre en œuvre des techniques permettant de **maîtriser les volumes et les débits rejetés** pour :

- x **réduire au maximum le débit d'eaux pluviales** arrivant dans le cours d'eau récepteur, notamment par un stockage le plus en amont possible,
- x **étaler le plus possible dans le temps** l'arrivée de ces débits dans le cours d'eau récepteur, de façon à limiter l'impact sur le pic de crue.

Zonage d'assainissement des eaux pluviales (*Code général des collectivités territoriales – art. L.2212-2 et L.2224-10*).

Les communes peuvent délimiter, après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et éventuellement le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Pour les communes sensibles au risque d'inondation, il est fortement recommandé d'établir ce zonage (simultanément à l'élaboration du document d'urbanisme), de façon à limiter les débits entrant dans le réseau communal.

Principes imposés par le SDAGE (disposition 3D-2) :

Le SDAGE recommande de façon générale de réduire les rejets d'eaux pluviales, et fixe des valeurs

maximales pour les débits rejetés lors d'une **pluie décennale** :

- dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie comprise entre 1 et 7 hectares: débit rejeté inférieur à **20 litres/ seconde** ;
- dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie supérieure à 7 hectares: débit rejeté inférieur à **3 litres / seconde/ hectare**.

DOCUMENTS DE CADRAGE ET ETUDES EXISTANTES

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne (2016-2021), adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 et approuvé par le Préfet coordonnateur le 18 novembre 2015. (Lien : http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2016_2021)

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :

– SAGE Loire-Amont, en cours d'élaboration.

lien : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/loire-amont> ;

GUIDE pour l'élaboration des dossiers «LOI SUR L'EAU» Rubrique 2.1.5.0 – Rejet d'eaux pluviales

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

1) Assainissement collectif

Le PLUI devra mentionner, et prendre en compte pour chaque système d'assainissement (collecte, transport, traitement):

- un état des lieux précisant les caractéristiques générales et dysfonctionnements connus des réseaux, et de la station,
- les évolutions envisagées en fonction notamment des orientations prises sur les zones constructibles,

Nous rappelons l'urgence d'une intervention sur le système d'assainissement du bourg de Costaros (voir courrier ci joint transmis à la commune en date du 12/12/2013): station en limite de ses capacités de traitement, et réseaux non étanches.

2) Assainissement non collectif

Le PLUI devra consacrer un chapitre à l'assainissement non collectif, en préciser le principe, et le gestionnaire.

Les représentants de la commune devront s'assurer qu'en cas de nouveaux branchements sur les équipements existants, les raccordements des eaux pluviales et des eaux usées soient réalisés sur des réseaux séparatifs. Ils devront également s'assurer que les infrastructures de collecte, de transport et de traitement demeurent de capacité suffisante pour éviter tout dysfonctionnement et limiter ainsi les risques de pollutions du milieu récepteur. Enfin, ils devront prendre toutes les initiatives nécessaires pour limiter les déversements d'eaux usées, non traitées, dans le milieu naturel.

3)Eaux pluviales

Le PLUI devra faire état :

- des caractéristiques générales et dysfonctionnements connus des réseaux,
- des évolutions envisagées en fonction notamment des orientations prises sur les zones constructibles.

* * *

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, fonde la politique nationale en matière de déchets et a contribué à faire organiser la collecte des déchets ménagers par les communes,
- loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement modifie et complète la loi de 1975. Elle met l'accent sur le traitement des déchets,
- décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976,
- loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
- décret n°94-603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières,
- loi du 02 février 1995 (loi « Barnier ») relative au renforcement de la protection de l'environnement dans les documents de planification,
- loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi « Grenelle 1 »),
- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi « Grenelle 2 »),
- loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- code de l'environnement,
- loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral qui a modifié l'article L 515-3 du code de l'environnement,
- loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
- décret 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,
- code général des collectivités territoriales, qui définit les obligations des communes en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 12 mars 2012 relatif aux déchets d'amiante qui doivent être réceptionnés dans des ICPE.

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX**1 – Les ressources minérales et les carrières :**

L'extraction de matériaux de carrière est indispensable pour assurer la couverture des besoins en matériaux. Cette activité économique fait l'objet d'une politique globale pour concilier la couverture du besoin en ressources minérales, les contraintes de localisation liées à la nature géologique des sols et la préservation de l'environnement.

La loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, relative aux carrières, constitue la base juridique des autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrières, et impose l'adoption d'un schéma départemental des carrières. Depuis cette loi, les carrières sont juridiquement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elles sont donc soumises au code de l'environnement et visées à la rubrique 2510 « exploitations de carrières » de la nomenclature des ICPE. Toute ouverture ou extension de carrière est soumise à autorisation préfectorale conditionnée par la production d'une étude d'impact.

La loi n°2013-403 du 17 mai 2013 impose l'adoption, par le Préfet de région, d'un schéma régional des carrières qui doit intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

En application de l'article L.515-3 du code de l'environnement :

- Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des

substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.

– le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. »

Le SCOT détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable « la protection des paysages naturels », « la préservation, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles... »

2 – La gestion des déchets :

L'élimination des déchets doit satisfaire à un certain nombre de grands principes, rappelés pour la plupart par la loi de 1992, s'inscrivant dans le cadre d'une politique de développement durable :

- la prévention et la réduction des déchets à la source,
- le traitement des déchets en favorisant leur valorisation au travers du réemploi, du recyclage ou de toute autre action de traitement permettant de produire de l'énergie,
- la limitation du transport des déchets par leur traitement au plus près du lieu de production,
- l'information du public sur les opérations de collecte et d'élimination, leurs effets sur l'environnement et la santé et leur coût.

L'État doit impulser et coordonner les différents documents de planification, autoriser et contrôler les équipements de traitement et les opérations d'élimination des déchets.

La commune doit mettre en œuvre la politique d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Il s'agit en particulier de :

- l'obligation pour les communes de collecter et traiter les déchets ménagers et assimilés au meilleur coût dans le respect des textes et des documents de planification : l'élimination couvre à la fois la collecte et le traitement. Les conditions minimales d'exécution de ce service sont fixées au niveau national par décret. Les conditions de traitement des déchets sont fixées dans les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers. La législation laisse la possibilité aux communes de procéder à l'élimination de certains déchets non ménagers qu'elles peuvent collecter sans sujétion particulière. La réalisation et l'exploitation des installations d'accueil temporaire (centre de transfert, déchetterie...) et de traitement (centre de tri, centres de stockage, unités d'incinération ou de compostage...) est de la compétence des communes ou de leurs groupements, qui peuvent l'exploiter soit en régie soit en confier la réalisation et/ou l'exploitation à des tiers par délégation ou concession,
- la gestion administrative et financière du service d'élimination des déchets ménagers par les communes ou leur groupement et l'information des usagers : elle constitue une compétence obligatoire de la commune (Article L 2224-13 du CGCT). L'intervention, dans ce domaine, du conseil général ou de la région est possible dans ce domaine.

La loi Grenelle comporte un volet relatif à la politique de réduction des déchets (réduction de la production d'ordures ménagères, augmentation du recyclage, limitation des quantités incinérées ou stockées).

DOCUMENTS DE CADRAGE

Schéma départemental des carrières de la Haute-Loire, approuvé le 2 mars 2015, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/schema-departemental-des-carrieres-de-la-haute-loire-a4155.html>

Plan régional d'élimination des déchets dangereux, approuvé le 17 novembre 2009, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.auvergne.org/environnement/plan-regional-da-elimination-des-dechets-dangereux.html>

Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA), approuvé par arrêté préfectoral du 21 mai 2001 et disponible à l'adresse suivante :

http://www.haute-loire.pref.gouv.fr/plugins/fckeditor/userfiles/file/Environnement_plan_menagers.pdf

Le PDEDMA de la Haute-Loire est en cours de révision par le conseil départemental depuis le 2 février 2009. Il devient le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND)

Plan départemental de gestion des déchets du BTP, approuvé en novembre 2004 :

http://www.auvergne.equipement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=21

Une charte de gestion des déchets du BTP a été signée le 1er juillet 2005 par les différents acteurs. Cette charte est téléchargeable sur le site de la préfecture de la Haute-Loire à l'adresse :

http://www.haute-loire.pref.gouv.fr/plugins/fckeditor/userfiles/file/Environnement_Charte_BTP.pdf

En cours d'élaboration par le conseil départemental (décret 2011-828 du 11 juillet 2011) :

- Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux,
- Plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU TERRITOIRE DU PAYS DE CAYRES-PRADELLES

1 – Les ressources minérales et les carrières

Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières pour une gestion durable de la ressource dans un objectif d'économie de la ressource, de prise en compte des besoins économiques (notamment de l'activité bâtiments et travaux publics) et de protection de l'environnement.

Le schéma départemental des carrières du 18 décembre 1998 préconisait de s'engager dans une démarche de substitution des granulats de roches massives aux matériaux alluvionnaires dont l'exploitation constitue une atteinte trop importante à l'environnement et dont la ressource s'épuise. Il incitait également le département à rechercher une autosuffisance en matière de ressources minérales.

Les principaux enjeux identifiés par le schéma départemental du 2 mars 2015 sont : l'économie de la ressource et le développement de l'utilisation des matériaux recyclés du bâtiment et des travaux publics, la proximité production/consommation et le maintien d'une production suffisante ainsi que la substitution des matériaux alluvionnaires par ceux issus de roches massives locales.

2 – La gestion des déchets

L'enjeu de la gestion des déchets en termes de collecte, de tri sélectif, de traitement, dans une logique de proximité, est une priorité, en particulier en ce qui concerne le traitement des déchets des ménages.

3 – Les sols pollués

La liste des sites accueillant ou ayant accueilli une activité susceptible de générer une pollution dans les sols est accessible à l'adresse <http://basias.brgm.fr/>

Les sites comportant des pollutions dans les sols et ayant appelé une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, sont accessibles à l'adresse <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

3 – Installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou autorisation sont référencées à l'adresse :

http://carto.prodige-auvergne.fr/1/portail_cartographique_dreal_auvergne.map

et des informations sont disponibles sur :

<http://installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/recherchelCForm.php?>

* * *

Fiche 14 **LE BRUIT**

LES TEXTES DE REFERENCE

– Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit : première loi entièrement consacrée au bruit qui fonde la politique de l'État dans le domaine de la lutte contre le bruit et de la préservation de la qualité sonore de l'environnement. Cette loi contient notamment des dispositions relatives :

- à la réglementation des niveaux de bruit à respecter par certains objets,
- à l'autorisation préalable d'exercice de certaines activités bruyantes,
- à la limitation des bruits des infrastructures de transports terrestres et aériens,
- à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme et dans la construction,
- à la responsabilité des personnes étant à l'origine de bruits excessifs et de nuisances sonores,
- au contrôle et aux sanctions.

La loi bruit prévoit le classement sonore des voies supportant un trafic supérieur à 5 000 véhicules/jour. Ce classement entraîne des obligations prévues au code de la construction. Le classement sonore a fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux n°E 2009-249 et n°E 2009-250 en date du 23 décembre 2009. Ceux-ci doivent être joints à tous les documents d'urbanisme.

– Ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Cette directive impose l'élaboration de cartes de bruit stratégiques et de plans de prévention du bruit dans l'environnement pour les grandes infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules pour la première échéance, et à 3 millions de véhicules pour la seconde échéance.

– Les cartes de bruit stratégiques 1ère échéance ont été approuvées par arrêté préfectoral n° E 2009-248 du 23 décembre 2009. Cet arrêté a été abrogé et remplacé par l'arrêté n° DDT 2014-040 du 27 juin 2014 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport terrestre sur le territoire du département de la Haute-Loire (2ème échéance).

– Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État (PPBE 1ère échéance) a été approuvé par arrêté préfectoral n°2013-094 du 30 juin 2013. Le PPBE 2ème échéance, qui annule et remplace le précédent a été approuvé par arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3-2015-081 du 3 août 2015.

– Code de l'Environnement.

LES GRANDS PRINCIPES

- Principe de prévention : limiter le bruit à la source
- Principe de précaution : éviter la propagation des bruits, isoler les activités bruyantes, limiter les usages du sol dans les secteurs bruyants.
- Principe du pollueur payeur : taxe bruit.
- Le bruit des infrastructures routières et ferroviaires : La création de voies nouvelles doit être accompagnée de la mise en place par le maître d'ouvrage de dispositifs adaptés permettant de limiter le bruit routier supplémentaire produit par la voie,
- Pour les infrastructures routières existantes, la réglementation (code de la construction) impose des conditions particulières d'isolation acoustique du bâti situé en bordure de voie en fonction du classement de la voie : ces contraintes acoustiques sont reportées dans les documents d'urbanisme.

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes est concernée par l'arrêté préfectoral n° E 2009-249 du 23 décembre 2009 portant classement sonore des voies routières de statut autoroutes et routes nationales du département de la Haute Loire.

Les documents concernant les infrastructures routières sont consultables sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : http://www.haute-loire.gouv.fr/spip.php?page=rubrique&id_rubrique=726

Fiche 15
L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

LES TEXTES DE REFERENCE

– Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 45, 46 et 47 qui concernent plus particulièrement l'accessibilité de la voirie, des espaces publics et des transports.

LES GRANDS PRINCIPES

La loi définit la notion de chaîne du déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité. Cette chaîne du déplacement est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées en tenant compte de la diversité des handicaps (moteur, sensoriel ou psychique).

PRINCIPAUX EFFETS JURIDIQUES

Accessibilité du cadre bâti : le code de la construction et de l'habitation définit les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail qui doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique.

Accessibilité de la voirie et des espaces publics : depuis le 1er juillet 2007, les aménagements neufs concernant les espaces publics et l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique situés en agglomération doivent respecter les prescriptions techniques définies par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007. Hors agglomération, ces dispositions concernent les zones de stationnement, les emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et les postes d'appel d'urgence. Par ailleurs, un plan de mise en accessibilité de la voirie et d'aménagements des espaces publics doit être établi dans chaque commune, à l'initiative du maire, ou le cas échéant par le président de l'établissement public de coopération intercommunale dans un délai de 3 ans suivant la publication du décret relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, soit le 23 décembre 2009. Ce plan fixe les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement situés sur la commune et précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus.

Accessibilité des services de transports collectifs : les services de transports collectifs devront être accessibles dans un délai de 10 ans à compter de la date de publication de la loi, soit le 11 février 2015. Pour ce faire, les autorités compétentes pour l'organisation du transport public disposent d'un délai de 3 ans pour élaborer un schéma directeur d'accessibilité des services dont ils sont responsables. En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité, des moyens de transport adaptés doivent être mis à la disposition des personnes concernées. Ces dispositions concernent le conseil régional d'Auvergne, le conseil général de la Haute-Loire et la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

Mise en place de commissions pour l'accessibilité aux handicapés : ces commissions doivent être créées dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale de 5000 habitants et plus.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), créée par décret du 8 mars 1995, est l'organisme compétent à l'échelon départemental, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police dans les domaines de la sécurité et de l'accessibilité. Les modalités de fonctionnement de la CCDSA, notamment dans le domaine de l'accessibilité des personnes handicapées sont définies par un décret du 30 août 2006.

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'ensemble du territoire intercommunal.

* * *

Fiche 16
L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DES TERRITOIRES

LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire,
- Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,
- Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication,
- Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (développer l'accès au très haut débit et au numérique sur le territoire),
- Loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique,
- Programme national très haut débit du 14 juin 2010,
- Plan de développement de l'économie numérique «France numérique 2012».

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

L'Aménagement Numérique des Territoires consiste à assurer l'**accessibilité aux réseaux Haut Débit et Très Haut Débit** de manière simple, sécurisée et abordable sur l'ensemble du territoire. L'aménagement numérique, et plus particulièrement l'accès au Très Haut débit, constitue désormais une composante à part entière de l'aménagement du territoire.

Pour y parvenir, les acteurs publics, en partenariat avec les opérateurs privés, doivent conduire des actions visant à répondre aux trois enjeux suivants :

- couverture : résorber les zones blanches (le haut-débit puis le très haut débit disponible sur tout le territoire),
- concurrence : le choix parmi plusieurs offres – favoriser le dégroupage,
- innovation : montée en débit (très haut-débit) et les débits en situation de mobilité.

La loi n° 2009-1572 promulguée le 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique rend obligatoire la mutualisation des travaux dans le but de favoriser la pose de fibre optique à l'occasion des travaux sur les infrastructures. Ainsi, l'information des collectivités par les maîtres d'ouvrages ou les concessionnaires dès la programmation d'une opération de travaux peut permettre à celles-ci et aux opérateurs de profiter de ces travaux pour la mise en place de fourreaux en attente. Le génie civil représente en effet environ 80 % du coût d'installation des réseaux de communication électronique, aussi, **la mutualisation du génie civil** entre les différents occupants du domaine public constitue un véritable enjeu.

Le Programme national Très Haut Débit en date du 14 juin 2010 fixe un objectif de 100 % de la population française desservie en Très Haut Débit à l'horizon 2025, avec un point de passage intermédiaire de 70 % de la population desservie en 2020.

Le plan de développement de l'économie numérique « France numérique 2012 », destiné à renforcer la compétitivité, constitue le cadre de l'aménagement numérique ; ce plan s'articule suivant 4 axes :

- permettre à tous les Français d'accéder aux réseaux numériques,
- développer la production et l'offre de contenus numériques,
- diversifier les usages et les services numériques,
- rénover la gouvernance et l'écosystème de l'économie numérique.

Il est disponible à l'adresse :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000664/0000.pdf>

Ce plan évolue vers le plan «France numérique 2020». Les objectifs de ce plan consistent à :

- réduire la fracture numérique ;
- protéger les données personnelles et de la vie privée ;
- assurer la neutralité d'internet ;
- développer le cloud computing ;
- améliorer l'écosystème du numérique pour soutenir l'innovation.

Les collectivités territoriales sont aussi au cœur de l'aménagement numérique du territoire. L'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) leur permet, depuis 2004, d'établir des réseaux de communications électroniques en vue de les mettre à disposition d'opérateurs, voire fournir indirectement un accès à l'utilisateur final en cas d'insuffisance avérée de l'initiative privée.

LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES SUR LE TERRITOIRE

Le conseil régional d'Auvergne est un acteur moteur de la politique de l'aménagement numérique cadré notamment par le **schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN)** qui définit une stratégie de développement des réseaux et soutient la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec les investissements privés.

Le conseil régional a lancé également, avec des partenaires, un **plan très haut débit pour l'Auvergne**. Ce plan qui a déjà fait l'objet d'une première étude de faisabilité vise à améliorer l'offre en débit sur le territoire en ciblant des secteurs à enjeux. Des initiatives locales viennent compléter ces dispositifs et actions.

Le conseil général d'Auvergne a signé, avec Orange en juillet 2013, un contrat partenariat public privé (PPP) pour développer le très haut débit (THD) en Auvergne. L'objectif de ce PPP est de parvenir à une couverture THD complète de la population auvergnate d'ici 2017. Une carte interactive du déploiement du très haut débit en Auvergne est disponible sur le site :

<http://www.auvergnetreshautdebit.fr/reseau-et-couverture/cartographie/carte-interactive/>

Le CRAIG (centre régional auvergnat d'information géographique) a une mission de collecte de l'ensemble des informations géographiques utiles au développement des réseaux de communications électroniques pour les mettre à disposition des collectivités concernées et des opérateurs.

DOCUMENTATION

- Travaux du groupement de recherche sur les institutions et le droit de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat (GRIDAUH) : <http://www.gridauh.fr/comptes-rendus-de-travaux/ecriture-des-plu/>
- Site dédié à l'aménagement numérique des territoires du CETE de l'Ouest et particulièrement la fiche traitant de «l'aménagement numérique dans les SCOT» (<http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/>)

* * *

3
Servitudes d'utilité publique
Bois et forêts soumis au régime forestier
Projets d'intérêt général

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

L'article L.151-43 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Cet article précise que le représentant de l'État est tenu de mettre le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du PLUi, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au PLUi peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Il peut être porté à la connaissance pendant toute la procédure d'élaboration ou de révision du PLUi :

- la création d'une nouvelle servitude,
- la suppression ou la modification d'une servitude existante.

Servitudes d'utilité publique concernant la communauté de communes :

- **servitudes de protection des canalisations d'eau et d'assainissement (A5),**
- **servitudes de protection des monuments historiques (AC1),**
- **servitudes de protection des sites inscrits et classés (AC2),**
- **servitudes relatives à la protection des eaux potables (AS1),**
- **servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4),**
- **servitudes relatives aux mines et carrières (I6),**
- **servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels (PM 1),**
- **servitudes d'alignement des voies publiques (EL 7),**
- **servitudes de télécommunication – protection contre les perturbations électromagnétiques (PT1),**
- **servitudes de télécommunication – protection contre les obstacles (PT2),**
- **servitudes attachées aux réseaux de télécommunication (PT 3),**
- **servitudes relatives aux chemins de fer (T 1).**

Chacune de ces servitudes est détaillée dans les fiches annexées au porter à connaissance et comprenant notamment la référence des textes permettant d'instituer la servitude, des actes l'ayant instituée, ainsi que le service responsable de son application. Ces fiches sont accompagnées d'un plan où sont reportées les emprises de ces servitudes. Les plans détaillés des servitudes sont consultables auprès des services responsables indiqués dans les tableaux.

Pour chaque type de servitude, un guide méthodologique comportant les fondements juridiques ainsi que les bases méthodologiques de numérisation est disponible sur l'espace interministériel de l'information géographique, à l'adresse suivante : <http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/le-guide-methodologique-de-numerisation-des-sup-a3137.html>

BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

Commune(s)	Nom des forêts
Alleyras	Sanis
Alleyras et Saint Vénérand	Devez et Pourcheresse
Le Bouchet-Saint-Nicolas	Bouchet-Saint-Nicolas
Cayres	Charcornac, Lherm
Ouides	Gratuze Remigères et autres, Ouides
Pradelles	Pradelles
Saint-Arcons-de Barges	La Brugere, La Brugere et Freycenet
Saint Christophe d'Allier	Tremoul
Saint-Haon	Mazemblard
Saint Jean Lachalm	Belvezet, Conil, La Glutonie, Rossignol, Sanssac Sansaguet Se, Saint Jean Belvez Gluto, Saint Jean Lachalm, Trespeux
Saint-Paul-de-Tartas	La Fagette, Fourmagne et Chaussadis, Saint-Paul-de-Tartas, Saint-Paul et la Villette, les Uffernets, Uffernets et Vaysse, la Villette
Saint-Vénérand	Saint-Vénérand
Séneujols	Bonnefont et Séneujols

PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Néant

* * *

REPONSE DES SERVICES CONSULTES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CAYRES-PRADELLES

N° Ordre	Liste des Services Consultés	Date de la 1ère consultation	Date de la dernière consultation	Date de réception avis	Infos	SUP	P.I.G.	Plans (1)	Services à associer
1	O.N.F.	25.10.2016		27.10.2016	OUI			OUI	OUI
2	Protection Civile	25.10.2016							
3	Incendie et Secours	25.10.2016							
4	Services Fiscaux	25.10.2016							
5	France-Télécom 63 et 83	25.10.2016							
6	A.R.S. (Agence Régionale de Santé)	25.10.2016		26.01.2017	OUI				
7	D.D.C.S.P.P. : - Serv Cons. Conc. et Env - Service Cohésion Sociale	25.10.2016		30.11.2016					
8	Inspection Académique	25.10.2016		07.11.2016	OUI				
9	D.R.A.C.	25.10.2016		10.07.2017	OUI			OUI	
10	D.R.E.A.L. RTE GRT Gaz	25.10.2016		09.11.2016 07.11.2016	OUI OUI	OUI		OUI	
11	U.D.A.P.	25.10.2016		22.06.2017		OUI			OUI
12	DIRECCTE Auvergne	25.10.2016							
13	ARMÉE DE TERRE	25.10.2016							
14	GENDARMERIE	25.10.2016		14.11.2016		OUI			
15	T.D.F.	25.10.2016							
16	S.N.C.F. 69	25.10.2016		21.12.2016	OUI	OUI			
17	AVIATION CIVILE	25.10.2016		21.11.2016	OUI				
18	JUSTICE : . Cour Appel . Serv. Pénit.	25.10.2016							
19	D.D.T. : - Service Territo./M.C.T. - S.A.T.U.R.N. : . Risques - S.C.L. : . Fin. Logt. - S.E.F. - S.E.A.D.R.	25.10.2016		11.01..2016 06.01.2017 10.11.2016 20.12.2016 14.12.2016	OUI OUI OUI OUI OUI			OUI OUI	OUI
21	DIR/MC 63 (Clermont)	25.10.2016		12.07.2017	OUI				
22	I.N.A.O.	25.10.2016		16.11.2016	OUI				
23	C.R.P.F.	25.10.2016		25.11.2016	OUI				

Pour les plans détaillés des servitudes, consulter le service responsable de la servitude.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CAYRES-PRADELLES

SYNTHESE DE LA CONSULTATION DES SERVICES DE L'ETAT

BILAN DE LA CONSULTATION AU 12 juillet 2017

Services n'ayant pas d'observations à formuler :

- D.D.C.S.P.P./Pole Jeunesse, Sports, Ville, Associations
- Protection Civile
- Incendie et secours
- Services fiscaux
- France Télécom
- DIRECCTE
- Armée de terre
- TDF
- Justice (Services Pénitentiaires)

Services ayant émis un avis ou des informations :

O.N.F. :

De nombreuses forêts relèvent du régime forestier sur le territoire de la communauté de communes, des plans représentant leurs emplacements sont joints en annexe.

La commune de Barges n'a pas de forêts relevant du régime forestier sur son territoire mais se situe en limite des forêts de Saint-Arcons-de-Barges et de Saint-Paul-de-Tartas. Une forêt sectionale est présente sur la commune de Saint-Haon.

L'Office National des Forêts gère les forêts domaniales du lac du Bouchet et de Lafarre.

A.R.S. :

Sont joints en annexes, une copie du courrier de l'ARS accompagné des fiches : construire sans ambroisie, prévenir et détruire l'ambroisie (spéciale travaux publics), signalement habitat indigne, manifestations sportives et rassemblements de population, activités artisanales ou industrielles hors installations classées pour la protection de l'environnement, établissements recevant du public, piscines familiales et un bilan de la qualité bactériologique de l'eau potable sur cinq années.

Académie :

La communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles dispose de plusieurs écoles publiques. La répartition des enfants dans les écoles doit faire l'objet d'un travail au sein de la communauté de communes.

D.R.A.C. :

Une liste des sites archéologiques actuellement recensés ainsi qu'une carte de répartition par commune sur la communauté de communes a été établie, ces documents doivent être annexés au rapport de présentation du PLUi (voir annexe).

Cette information ne représente que l'état actuel des connaissances. En effet, d'autres sites enfouis et donc invisibles demeurent vraisemblablement inconnus. La liste détaillée des entités archéologiques pourra être transmise selon les besoins.

Il conviendrait de rappeler dans le rapport de présentation :

- qu'en application des dispositions du livre V du code du patrimoine, les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement sont susceptibles d'être conditionnés à l'accomplissement de mesures de détection et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Ces mesures sont prescrites par le Préfet de Région.

- que toute découverte fortuite doit être signalée sans délai à la DRAC, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine.

G.R.T. - Gaz :

Actuellement aucune canalisation haute pression de transport de gaz naturel exploitée par le Pôle Exploitation Rhône Méditerranée, GRT Gaz.

Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par GRDF ou d'autres opérateurs sur le territoire de ces communes.

Il est rappelé que le Code de l'Environnement – livre V – Titre V – Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice [www.reseaux -et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

- aux exécutants de travaux de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Gendarmerie :

L'organisation territoriale de la compagnie de Gendarmerie du Puy-en-Velay est divisée en quatre communautés de brigades, une carte est jointe en annexe. Sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles, la communauté de brigades de Costaros est organisée avec un commandement basé à Costaros comprenant six militaires, une brigade à Bains et à Pradelles comptant respectivement des effectifs de six et sept militaires.

S.N.C.F. :

Depuis le 1er juillet 2015, il a été créé le Groupe Public Ferroviaire qui comprend 3 établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) : SNCF («Epic de tête») qui assure le pilotage stratégique des EPIC SNCF Réseau (gestionnaire d'infrastructure, ex RFF-SNCF Infra et DCF) et SNCF Mobilités (exploitant ferroviaire, ex SNCF).

Après consultation des bases de données, SNCF agissant tant en son nom et pour son compte qu'au

nom et pour le compte de SNCF Réseau et/ou SNCF Mobilités, demande la prise en compte les observations qui suivent :

Le territoire communal est traversé par les lignes :

- n°790 000 de Saint Germain des Fossés à Nimes
- n° 792 000 du Puy à Langogne

SUP T1 : l'attention doit être attirée par l'existence de la servitude T1 relative au chemin de fer opposable à tous les riverains du domaine public ferroviaire. Il conviendra de l'illustrer sur un plan des servitudes figurant en annexe du PLU et légendé de la manière suivante : «Emprises ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives aux chemins de fer».

Une notice est jointe en annexe et sera également à annexer au futur document ainsi qu'un dossier contenant les données au format SIG et représentant les parcelles ferroviaires sur lesquelles s'appliquent la SUP T1.

Par ailleurs, il convient d'indiquer telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées actualisées des deux gestionnaires des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

SNCF Réseau
31 avenue Albert et Elisabeth
63000 Clermont-Ferrand

SNCF Immobilier – Direction Immobilière Territoriale Sud-Est
Campus INCITY 116
Cours Lafayette
69003 Lyon

Aucun projet d'intérêt général (PIG) n'est prévu dans le périmètre du territoire de la communauté de communes.

Informations complémentaires/principes :

Il n'y a plus de nécessité de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire. Les terrains peuvent être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains dont le règlement devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service ferroviaire et des impératifs techniques de l'exploitation. Cette règle visant à répondre au principe de mixité urbaine a été édictée par la loi SRU du 13 décembre 2000.

La circulaire du 15 octobre 2004 demande à veiller «à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées les emprises du chemin de fer n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire». Il est donc nécessaire d'inscrire dans le règlement la possibilité de réaliser des constructions et des installations nécessaires aux services publics d'intérêts collectif, afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations ferroviaires pour les besoins de l'activité ferroviaire.

Les réflexions d'aménagement et de développement du territoire ainsi que les projets qui en découleront devront prendre en considération les éventuelles conséquences sur la sécurité que cela pourrait engendrer aux passages à niveaux.

Il convient d'être particulièrement vigilants sur les projets pouvant générer des évolutions des trafics routiers tels que la création de nouvelles voiries, d'aires de stationnement ou de nouveaux quartiers.

Par ailleurs, les différents projets qui peuvent être initiés à proximité des voies ferrées devront prendre en considération l'évacuation des eaux pluviales qui ne pourront en aucun cas être rejetées dans le système d'assainissement de la voie ferrée ou en pied de talus ferroviaire.

Enfin, il faut rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les autorisations d'urbanisme (permis, etc...) afin de garantir le respect des règles de constructibilité vis-à-vis de la limite légale définie par la SUP T1. Il convient alors d'adresser le dossier en rapport avec les travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à :

SNCF Immobilier – Direction Immobilière Territoriale Sud-Est
Campus INCITY 116
Cours Lafayette
69003 Lyon

Une notice explicative des SUP T1 est jointe en annexe.

Aviation civile :

Actuellement aucune commune de la communauté de communes n'est grevée par une servitude dépendant de l'aviation civile, cependant la commune de Cayres est en partie couverte par le projet de plan servitudes aéronautiques (PSA) de l'aéroport Le Puy Loudes. Le PLUi devra tenir compte de ce projet.

Une vue aérienne est jointe en annexe, le projet de tracé se situe à l'angle nord de la commune de Cayres, matérialisé par un trait bleu. Dans cette partie la hauteur des bâtiments ne devra pas dépasser l'altitude de 1100 mètres NGF.

R.T.E. :

Est joint en annexe le courrier de RTE relatif aux ouvrages du réseau public de transport d'électricité. Une carte des ouvrages en service est jointe en annexe.

Les servitudes des ouvrages électriques seront annexées au PLUi ainsi que les coordonnées du service : RTE – Groupe Maintenance Réseaux Forez-Velay – 5 rue Nicéphore Niepce – 42100 Saint-Etienne.

D.D.T. :

La DDT souhaite être associée à la révision du Plan Local d'Urbanisme.

I.N.A.O. :

La commune est incluse dans l'aire géographique de production A.O.P. «Lentille Verte du Puy» et dans l'aire géographique des I.G.P. (Indication Géographique Protégée) «Porc d'Auvergne», «Volailles d'Auvergne» et «Volailles du Forez» et «Volailles du Velay».

L'article L.112-3 du code rural prévoit la saisine de l'I.N.A.O. préalablement à l'approbation des documents d'urbanisme lorsque ceux-ci concernent une commune incluse dans une aire d'appellation d'origine.

L'avis de l'I.N.A.O. sera adressé sur présentation des modifications envisagées.

Un tableau des aires géographiques de produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (S.I.Q.O.) est joint en annexe.

C.R.P.F. :

Le Centre régional de la propriété forestière Auvergne souhaite être informé de l'évolution du dossier de PLUi.